

ARRÊTÉ
autorisant la société HEIDELBERG MATERIALS FRANCE GRANULATS
à exploiter une carrière de calcaire dite « carrière de Thorigny »
et une installation de traitement sur le territoire de la commune de Baccon (45)
(Renouvellement et extension)

La Préfète du Loiret
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite
Chevalier de l'ordre des Arts et des Lettres

Vu le code de l'environnement, notamment le titre VIII du livre I^{er} et le titre I^{er} du livre V (parties législatives et réglementaires), et en particulier la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 et la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement annexée à l'article R.511-9 ;

Vu le code forestier, notamment les articles L.214-13, L.341-3, L.372-4, L.374-1 et L.375-4 ;

Vu le code minier ;

Vu le titre II du livre V du code du patrimoine relatif à l'archéologie préventive ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 modifié relatif aux modalités de constitutions de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 11 juin 2013 modifié portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la nappe de Beauce et de ses milieux aquatiques associés ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2017 autorisant la société CEMEX GRANULATS à poursuivre l'exploitation de la carrière située aux lieux-dits « Thorigny », « La Vallée de Thorigny » et « les Carrières de Thorigny » sur le territoire de la commune de Baccon (actualisation des prescriptions) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 juin 2019 autorisant la société GSM à poursuivre l'exploitation de la carrière située aux lieux-dits « Thorigny », « La Vallée de Thorigny » et « les Carrières de Thorigny » sur le territoire de la commune de Baccon à compter du 1^{er} juillet 2019 ;

Vu le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets de la région Centre-Val de Loire du 17 octobre 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 février 2020 portant approbation du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2020 approuvant le schéma régional des carrières Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mars 2022 portant approbation du schéma directeur de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant pour la période 2022-2027 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 septembre 2025 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas HONORÉ, secrétaire général de la préfecture du Loiret ;

Vu la demande d'autorisation environnementale présentée le 25 juin 2024, complétée les 20 septembre 2024 et 9 mai 2025, par la société Heidelberg Materials France Granulats (ex-GSM) dont le siège social est situé Tour Alto, 4 place des saisons, 92400 COURBEVOIE, en vue d'obtenir l'autorisation de poursuivre l'exploitation (renouvellement et extension) d'une carrière dite « carrière de Thorigny » située sur le territoire de la commune de Baccon, dans le département du Loiret (45) ;

Vu la demande de permis de construire PC 045-019-24-00004 présentée par la société SUN'R POWER le 18 juin 2024, complétée les 8 octobre 2024, 8 juillet et 24 juillet 2025, en vue de l'installation d'un parc photovoltaïque sur le site de la carrière précitée ;

Vu le courrier du 16 décembre 2024 notifiant le changement de dénomination sociale de la société GSM pour la société Heidelberg Materials France Granulats ;

Vu l'attestation du 14 mai 2024 établie par la commune de Baccon consentant à la société GSM le droit notamment d'exploiter et d'utiliser le chemin rural 66 ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R.181-18 à R.181-32 du code de l'environnement, notamment l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France du 6 septembre 2024 ;

Vu l'avis de l'Autorité Environnementale n°2025-5243 du 25 juillet 2025 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 août 2025 ordonnant l'organisation d'une enquête publique unique sur les demandes d'autorisation environnementale de la société Heidelberg Materials France Granulats et de permis de construire de la société SUN'R POWER du 30 septembre 2025 au 30 octobre 2025 inclus, sur le territoire des communes de Baccon, Charsonville, Cravant, Le Bardon, Meung-sur-Loire (45), Beauce-La-Romaine et Villermain (41) ;

Vu l'accomplissement des formalités de publicité de l'avis annonçant l'enquête publique ;

Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes de Baccon, Cravant, Le Bardon, Meung-sur-Loire, et par la communauté de communes des Terres du Val de Loire ;

Vu le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 20 janvier 2026 ;

Vu la notification au pétitionnaire de la date de réunion de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites – formation spécialisée « Carrières », et des prescriptions susceptibles de lui être imposées ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites – formation spécialisée « Carrières » lors de sa réunion du 3 février 2026, au cours de laquelle le pétitionnaire a eu la possibilité d'être entendu ;

Vu la notification au pétitionnaire du projet d'arrêté statuant sur sa demande d'autorisation environnementale ;

Vu les observations présentées par le pétitionnaire sur le projet d'arrêté susvisé par courriel du 12 février 2026 ;

Considérant que la société GSM a changé de dénomination sociale le 3 octobre 2024, devenant Heidelberg Materials France Granulats ;

Considérant que l'extension du périmètre de la carrière sur une surface d'environ 71 ha 28 a 02 ca portant ainsi la surface totale de la carrière déjà autorisée à 146 ha 13 a 76 ca dont 81,1 ha exploitable justifie d'une procédure d'autorisation environnementale ;

Considérant que la remise en état de la carrière est modifiée avec la mise en place de milieux à vocation écologique et l'aménagement d'une zone destinée à la mise en place d'un parc photovoltaïque (PPV) en lieu et place d'un boisement ;

Considérant qu'il est prévu qu'une partie de l'énergie produite par le parc PPV soit vouée à alimenter l'installation de concassage-criblage de la carrière ;

Considérant que l'exploitation de cette carrière est déjà autorisée et que les modalités d'exploitation restent inchangées ;

Considérant que l'exploitation de la carrière actuelle n'a engendré aucune réclamation de la part du voisinage et que l'enquête publique menée n'a généré aucune observation de la part du public, des conseils municipaux, collectivités territoriales et leurs groupements ;

Considérant que le projet est compatible avec le schéma régional des carrières Centre-Val de Loire ;

Considérant que des garanties financières doivent être constituées afin de permettre le réaménagement de la carrière, en cas de défaillance ou de disparition juridique de l'exploitant, conformément aux dispositions des articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;

Considérant l'avis défavorable de la Chambre d'Agriculture du Loiret en date du 27 janvier 2025 arguant la disparition de près de 21 ha de terres agricoles déclarés en 2022 au profit d'un parc photovoltaïque ;

Considérant que dans son mémoire en réponse, l'exploitant précise que la parcelle de 21 ha concernée par l'implantation du parc photovoltaïque fait partie du périmètre en renouvellement et non en extension de la carrière ;

Considérant que l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2017 susvisé ne prévoyait pas pour cette parcelle de remise en état à destination agricole, mais devait accueillir un bois ;

Considérant que ce bois à vocation cynégétique sera remplacé, dans le cadre du projet, par des pelouses calcaires et messicoles en cohérence avec les enjeux locaux liés aux milieux ouverts et en accord avec le Conservatoire des Espaces Naturels (CEN) ;

Considérant par ailleurs que le projet a fait l'objet d'une étude préalable, présentant la proposition de compensation collective agricole et qu'il a reçu un avis favorable de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) le 11 février 2025 ;

Considérant que le défrichement de 0,2 ha de bois correspondant à la lisière d'un petit boisement de pins de 1,4 ha environ est nécessaire à l'aménagement de la piste d'accès à la partir Nord de l'extension ;

Considérant que l'exploitant a prévu de verser au fond stratégique de la forêt et du bois des indemnités financières pour compenser le défrichement ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L.181-3 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les consultations effectuées n'ont pas mis en évidence la nécessité de faire évoluer le projet initial et que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

Considérant que les mesures d'évitement, réduction et de compensation des risques d'accident ou de pollution de toute nature édictées par l'arrêté ne sont pas incompatibles avec les prescriptions d'urbanisme ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.1.1 Exploitant titulaire de l'autorisation

La décision tacite, née le 25 février 2026, portant refus de l'autorisation environnementale sollicitée par la société Heidelberg Material France Granulats en vue de la poursuite de l'exploitation (renouvellement et extension) d'une carrière dite « carrière de Thorigny » située sur le territoire de la commune de Baccon, est retirée.

La société Heidelberg Material France Granulats (HM), n° SIRET 57216565202086, dont le siège social est situé Tour Alto, 4 place des saisons, 92 400 COURBEVOIE, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Baccon, au lieu-dit Thorigny (coordonnées Lambert 93 X=595500 et Y=6753600), les installations détaillées dans les articles suivants.

La présente autorisation tient lieu :

- d'autorisation au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement et d'installations, ouvrages, travaux et activités mentionnés au II de l'article L.214-3 du code de l'environnement ;
- d'absence d'opposition à déclaration d'installations, ouvrages, travaux et activités mentionnés au II de l'article L.214-3 du code de l'environnement ou d'arrêté de prescriptions applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités objets de la déclaration.
- d'autorisation de défrichement en application des articles L.214-13, L.341-3, L.372-4, L.374-1 et L.375-4 du code forestier.

Article 1.1.2 Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les dispositions des arrêtés préfectoraux du 29 décembre 2017 et du 26 juin 2019 susvisés, sont abrogées et remplacées par celles du présent arrêté.

Article 1.1.3 Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration, enregistrement

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier notablement les dangers ou inconvénients de cette installation, conformément à l'article L.181-1 du code de l'environnement.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées ou par une rubrique de la nomenclature loi sur l'eau

Les installations exploitées relèvent des rubriques ICPE suivantes :

Rubrique	Alinéa	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil et unité du critère	Volume maximal autorisé (**) et unité
2510	1	A	Exploitation de carrières ou autre extraction de matériaux	Carrière de calcaires	/	/	Superficie totale : 146 ha 13 a 76 ca Superficie exploitable : 81 ha 11 a Extraction annuelle maximale : 1 000 000 t Extraction annuelle moyenne : 440 000 t
2515	1a	E	Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2	Installation fixe actuelle (890 kW) et installation mobile à venir (480 kW) + groupes mobiles par campagne	Puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir au fonctionnement de l'installation	> 200 kW	Puissance électrique totale installée : 1 443 kW
2517	1	E	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques	Aire de transit	Superficie de l'aire de transit	> 10 000 m ²	Superficie : 66 000 m ²
1435		NC	Stations service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules	Cuve de 10 m ³ entreposée dans un appentis attendant à l'atelier + deux autres cuves de 1 et 3 m ³ susceptible d'être présentes sur la zone de terrassement pour le plein des engins à chenilles	Volume annuel de carburant liquide distribué	< 100 m ³ d'essence ou 500 m ³ au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m ³	Volume annuel de carburant GNR maximal : 250 m ³

(*) A (autorisation), E (Enregistrement), NC (Non Classé)

(**) Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

Les installations exploitées relèvent des rubriques loi sur l'eau suivantes :

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil et unité du critère	Volume maximal et unité
1.1.1.0	D	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	Piézomètres de surveillance des eaux souterraines	/	/	6 piézomètres dont 2 à créer
1.3.1.0-1	A	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L. 211-2, ont prévu l'abaissement des seuils	Prélèvement dans la nappe de Beauce destiné à l'alimentation en eau des locaux, au lavage ponctuel des engins et à l'alimentation des dispositifs d'abattage de poussières	Capacité de prélèvement	$\geq 8 \text{ m}^3/\text{h}$	70 m ³ /h Volume maximal prélevé : 10 000 m ³ /an

A Autorisation D Déclaration

Ces rubriques IOTA sont « intrinsèquement » liées à l'existence et au fonctionnement de l'ICPE.

Article 1.2.2 Situation de l'établissement

L'emprise autorisée est d'une superficie totale de 146 ha 13 a 76 ca pour une surface exploitable de 81 ha 11 a.

Les parcelles concernées sont présentées dans le tableau suivant et localisées sur le plan présenté en annexe 1. Toute modification de dénomination des parcelles concernées devra être déclarée à l'inspecteur de l'environnement en charge des installations classées.

Commune	Lieu-dit	Parcelles	Périmètre en :	Superficie autorisée (m²)	Superficie exploitée (m²)
BACCON	La Vallée de Thorigny	U 24	Renouvellement	2955	-
		U 25	Renouvellement	1397	-
		U 26	Renouvellement	23673	-
		U 27	Renouvellement	1251	-
		U 30p	Extension	1461	-
		U 31p	Extension	176	-
		U 114	Renouvellement	3149	-
	Thorigny	U 116p	Extension	3097	1752
		U 117p	Extension	2538	1232
		U 118	Renouvellement	24656	-
		U 119	Renouvellement	5619	-
		U 120	Renouvellement	33228	1472
	La Vallée de Thorigny	U 123p	Extension	813	-
		U 124	Renouvellement	12883	-
		U 125p	Extension	71	-
		U 126	Renouvellement	51133	-
	Montournois	YA 7p	Extension	9	-
	Les Epinettes	YA 17p	Extension	12074	8196
		YA 34p ¹	Extension	2036	-
		YA 35	Extension	1397	229
		YA 37p	Extension	240422	202398
	Les Longs Réages de Thorigny	ZW 8p	Extension	319309	295408
	La Vallée de Thorigny	ZX 2	Renouvellement	29707	-
	Climat de Thorigny	ZX 3	Renouvellement	214410	204837
	Carrières de Thorigny	ZX 5p	Extension	6911	4462
		ZX 6p	Extension	1703	993
		ZX 7p	Extension	2457	1340
		ZX 8p	Extension	1115	542
	Thorigny Nord	ZX 12p	Extension	39520	35507
		ZX 13p	Extension	47644	39305
	La Vallée de Thorigny	ZX 19	Renouvellement	26902	-
		ZX 20p	Renouvellement	21067	-
		ZX 22	Renouvellement	9829	-
		ZX 25	Renouvellement	7389	-
		ZX 26	Renouvellement	26404	-
		ZX 27	Renouvellement	11671	-

¹ Le défrichement concerne une portion d'un bosquet sur la parcelle YA34, pour l'aménagement d'une piste d'accès aux terrains de l'extension au nord soit 2036 m².

Commune	Lieu-dit	Parcelles	Périmètre en :	Superficie autorisée (m ²)	Superficie exploitée (m ²)
	Thorigny Nord	ZX 28	Renouvellement	4221	
		ZX 30p	Extension	306	
		ZX 31p	Extension	8353	
	Gléneau	ZY 12p	Extension	249833	9021
		CR65p	Extension	160	
		CR66p	Renouvellement	4324	2938
		CR4p	Renouvellement	997	963
		CR67p	Renouvellement / Extension	3106	531
TOTAL				1461376	811126

Article 1.2.3 Matériaux extraits et quantités autorisées

Les matériaux extraits de la carrière sont des calcaires.

La quantité maximale de matériaux extraits de la carrière est de 1 000 000 t/an avec une moyenne de 440 000 t/an.

La quantité totale autorisée à extraire est de 5 490 000 m³ soit 13 176 000 t (densité moyenne : 2,4 t/m³).

Article 1.2.4 Statut de l'établissement

L'établissement n'est ni seuil haut, ni seuil bas, tant par dépassement direct d'un seuil tel que défini au point I de l'article R.511-11 du code de l'environnement, que par règle de cumul en application du point II de ce même article.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les aménagements, installations ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant.

En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

La conformité est subordonnée à l'observation préalable des éventuelles prescriptions relatives à l'archéologie préventive.

CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.4.1 Durée de l'autorisation et caducité

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'installation n'a pas été mise en service ou réalisée dans le délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai conformément à l'article R.181-48 du Code de l'environnement.

En application des articles L.181-21 et L.181-28 du code de l'environnement, l'autorisation d'exploiter est accordée pour une durée de 30 années à compter de la date de notification du présent arrêté. Cette durée inclut la phase finale de remise en état du site.

L'exploitation ne peut être poursuivie au-delà que si une nouvelle autorisation est accordée. Il convient donc de déposer une nouvelle demande d'autorisation dans les formes réglementaires et en temps utile. Conformément à l'article R.181-49 du code de l'environnement, la demande de prolongation ou de renouvellement de l'autorisation est adressée au préfet par le bénéficiaire six mois au moins avant la date d'expiration de cette autorisation.

Le cas échéant, la durée de validité de l'autorisation peut être prolongée à concurrence du délai d'exécution des prescriptions archéologiques édictées par le préfet de région en application des articles R.523-1, R.523-4 et R.523-17 du code du patrimoine.

CHAPITRE 1.5 PÉRIMÈTRE D'ÉLOIGNEMENT

Les bords des excavations des carrières à ciel ouvert sont tenus à une distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre autorisé ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêté, à compter du bord supérieur de la fouille, à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale de l'excavation, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute la hauteur.

En ce qui concerne la ligne électrique alimentant la carrière et le forage agricole implanté sur le périmètre de la carrière, l'exploitant veille au respect de l'article L. 554-1 du Code de l'environnement et des dispositions du décret n° 2011-1241 du 5 octobre 2011 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution.

Une distance de retrait de 20 m est appliquée autour du forage agricole (BSS001BVDP) situé dans l'emprise de la carrière (bordure de l'extension sud).

L'exploitant prévoit la mise en place de consignes spécifiques lors des opérations à proximité de la ligne électrique et s'assure de leur mise en œuvre.

CHAPITRE 1.6 GARANTIES FINANCIÈRES

Article 1.6.1 Objet des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités d'extraction de matériaux (carrière) visées à l'Article 1.2.1. Conformément au 2° du paragraphe IV de l'article R.516-2 du code de l'environnement, le montant des garanties financières est établi pour permettre la prise en charge des frais occasionnés par les travaux permettant la remise en état du site après exploitation.

Article 1.6.2 Montant des garanties financières

Le montant de référence des garanties financières est établi conformément aux dispositions de l'annexe de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation sur les installations classées.

L'exploitation est menée en six périodes quinquennales.

A chaque période correspond un montant de référence de garanties financières permettant la remise en état maximal au sein de cette période (ce montant inclus la TVA). Les plans de phasage et de remise en état du site en annexes 2 et 3 présentent les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes.

Les superficies indiquées correspondent aux valeurs maximales atteintes au cours de la période considérée.

Périodes	S1 (ha) (C1 = 15 555 €/ ha)	S2 (ha) (C2 = 36 290 €/ ha) pour les 5 premiers hectares (C2 = 29 625 €/ ha) pour les 5 suivants (C2 = 22 220 €/ ha) au-delà	S3 (ha) (C3 = 17 775 €/ha)	TOTAL en € TTC ($\alpha = 1,405921$)
1	10,29	6,75	0,795	407 525
2	11,32	8,00	0,855	461 597
3	10,88	7,00	1,495	436 543
4	10,88	7,00	1,820	442 320
5	12,63	8,07	0,850	483 866
6	14,73	8,25	0,578	517 123

S1 (en ha) : Somme de la surface de l'emprise des infrastructures au sein de la surface autorisée et de la valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par les surfaces défrichées diminuées de la valeur maximale des surfaces en chantier (découvertes et en exploitation) soumises à défrichement.

S2 (en ha) : Valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la somme des surfaces en chantier (découvertes et en exploitation) diminuée de la surface en eau et des surfaces remises en état.

S3 (en ha) : Valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la surface résultant du produit du linéaire de chaque front par la hauteur moyenne du front hors d'eau diminuée des surfaces remises en état.

L'indice TP01 (base 2010) utilisé pour le calcul du montant de référence est celui en vigueur au mois de février 2025 soit 132,2 (paru au JO le 16 avril 2025).

Article 1.6.3 Établissement des garanties financières

Dans un délai d'un mois, après la date de signature du présent arrêté, l'exploitant adresse au Préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

Article 1.6.4 Renouvellement des garanties financières

Les garanties financières sont constituées pour une période minimale de deux ans. Conformément au V de l'article R. 516-2 du code de l'environnement, lorsque le respect de la période minimale de deux ans amènerait à dépasser la durée de validité du présent arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter, la période de validité des garanties financières peut être égale à la durée restant à courir de cette autorisation.

En cas de non-renouvellement des garanties financières, le garant informe le préfet par lettre recommandée avec accusé de réception au moins trois mois avant l'échéance de validité de ces garanties. Cette obligation est sans effet sur la durée de l'engagement du garant.

Sauf dans le cas de constitution des garanties par consignation à la caisse des dépôts et consignation, le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 1.6.3.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

Une copie est également transmise à l'inspection des installations classées, pour information, à la même date.

Article 1.6.5 Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze) % de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

Article 1.6.6 Modification du montant des garanties financières

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

Article 1.6.7 Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L.516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 1.6.8 Appel des garanties financières

Le préfet peut faire appel aux garanties financières dans les conditions fixées par l'article R. 516-3 du code de l'environnement :

- soit en cas de non-exécution par l'exploitant des opérations mentionnées au IV de l'article R.516-2 du code de l'environnement, après intervention des mesures prévues au I de l'article L.171-8 du même code ;
- soit en cas d'ouverture ou de prononcé d'une procédure de liquidation judiciaire à l'égard de l'exploitant ;
- soit en cas de disparition de l'exploitant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou du décès de l'exploitant physique.

Lorsque les garanties financières sont constituées dans les formes prévues au e) du point I. de l'article R.516-2, et que l'appel mentionné au I. du présent article est demeuré infructueux, le préfet appelle les garanties financières auprès de l'établissement de crédit, la société de financement, l'entreprise d'assurance, la société de caution mutuelle ou le fonds de garantie ou la caisse des dépôts et consignations, garant de la personne morale ou physique mentionnée au e) susmentionné :

- soit en cas d'ouverture ou de prononcé d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre du garant personne physique ou morale mentionné au e susmentionné ;
- soit en cas de disparition du garant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou du décès du garant personne physique mentionné au e susmentionné ;
- soit en cas de notification de la recevabilité de la saisine de la commission de surendettement par le garant personne physique ;
- soit en cas de défaillance du garant personne physique, ou du garant personne morale résultant d'une sommation de payer suivie de refus ou demeurée sans effet pendant un délai d'un mois à compter de la signification de la sommation faite à celui-ci par le préfet.

Article 1.6.9 Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512 39-1 et suivants du code de l'environnement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R.516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

CHAPITRE 1.7 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

Article 1.7.1 Modification du champ de l'autorisation

En application des articles L.181-14 et R.181-45 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation peut demander une adaptation des prescriptions imposées par l'arrêté. Le silence gardé sur cette demande pendant plus de quatre mois à compter de l'accusé de réception délivré par le préfet vaut décision implicite de rejet.

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

Toute autre modification notable apportée au projet doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation. S'il y a lieu, le préfet fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation dans les formes prévues à l'article R.181-45.

L'installation de traitement en place sera démontée dans le courant de la 1^{ère} – 2^{ème} phase quinquennale et remplacée par une nouvelle unité de traitement à laquelle sera associée un malaxeur et un silo de chaux pour valoriser une partie des stériles. En amont de sa réalisation, l'exploitant informera l'inspection des installations classées de ce remplacement.

Article 1.7.2 Mise à jour de l'étude de dangers et de l'étude d'impact

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification telle que prévue à l'article R.181-46 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Article 1.7.3 Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 1.7.4 Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'Article 1.2.1 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

Article 1.7.5 Changement d'exploitant

La demande de changement d'exploitant est soumise à autorisation. Le nouvel exploitant adresse au préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières, l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières et les documents attestant du fait que le nouvel exploitant est propriétaire des terrains sur lequel se situe l'installation ou qu'il a obtenu l'accord du ou des propriétaires de ceux-ci.

Article 1.7.6 Cessation d'activité

L'extraction de matériaux commercialisables ne doit plus être réalisée 12 mois avant l'échéance de l'autorisation. La remise en état du site doit être achevée 6 mois avant l'échéance de l'autorisation.

Sans préjudice des mesures de l'article R.512-74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R.512-39-1 à R.512-39-5, l'usage à prendre en compte est un usage à vocation écologique et agricole.

Une portion de la partie Est du site fera l'objet d'une réhabilitation en vue de permettre l'implantation d'une activité de production d'énergie solaire.

Le parc photovoltaïque est construit durant la 2^{ème} phase quinquennale d'exploitation de la carrière et présentera une puissance totale minimale de 14,37 MWc pour une production de 16,855 GWh/an. Ce parc alimentera pour partie l'armoire électrique de la carrière en exploitation (puissance consommée de 103 kWc) et sera raccordée au réseau de distribution pour l'autre partie (puissance redistribuée de 14,26 MWc).

Les travaux de construction du parc (environ 7 mois) et sa mise en service ne pourront débuter qu'après exploitation, remblaiement et cessation d'activité des terrains concernés (parcelle ZX3). Le parc occupera une surface de 10,4 ha.

L'aménagement du parc photovoltaïque se fera sur des terrains remblayés de la carrière, durant la phase 2 d'exploitation de la carrière, selon une pente régulière dirigée vers le sud où ils seront raccordés à ceux présents en bordure du périmètre.

Pendant la phase de construction du parc, le CR66 n'aura pas encore été exploité en intégralité et restitué. L'accès se fera par la carrière, par la piste aménagée pour l'extraction et le remblaiement en bordure Sud.

Les mesures suivantes seront mises en place :

- signalisation sur la VC5, de part et d'autre de l'accès à la carrière,
- la circulation liée aux activités de la carrière sera interrompue lors des apports de matériel.

Pendant la phase d'exploitation du parc, l'accès à celui-ci se fera par le CR66 réaménagé, après exploitation des matériaux présents à son niveau, depuis la VC5. Le CR66 devra être réaménagé de manière à permettre l'accès sécurisé des moyens d'intervention et de secours au parc photovoltaïque.

Un plan d'accès est présenté en annexe 11 au présent arrêté.

Lorsqu'il procède à une cessation d'activité telle que définie à l'article R.512-75-1 du code de l'environnement, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations 6 mois au moins avant celle-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations, la mise en sécurité, telle que définie à l'article R.512-75-1, des terrains concernés du site.

En tout état de cause, pour assurer la mise en sécurité de son site, l'exploitant doit notamment procéder, à :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la coupure de l'ensemble des utilités du site (alimentation en eau, alimentation en électricité, alimentation en gaz, etc.) ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les usages prévus au deuxième alinéa du présent article ou conformément à l'article R.512-39-2 du code de l'environnement.

Dès que les mesures pour assurer la mise en sécurité sont mises en œuvre, l'exploitant fait attester, conformément à l'avant-dernier alinéa de l'article L.512-6-1 du code précité, de cette mise en œuvre par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine.

Article 1.7.7 Remise en état du site

1.7.7.1 Généralités

L'exploitant est tenu de nettoyer et remettre en état l'ensemble des lieux affectés par les travaux et les installations de toute nature inhérentes à l'exploitation, compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

Le site doit être libéré, en fin d'exploitation, de tous les matériels, stockages et installations fixes ou mobiles, mis en place durant les travaux d'extraction.

Aucun dépôt ou épave ne doit subsister sur le site.

La remise en état du site est réalisée en conformité au dossier de demande d'autorisation.

Elle comporte au minimum les dispositions suivantes :

- la mise en sécurité des fronts de taille,
- le nettoyage de l'ensemble des terrains et, d'une manière générale, la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site,
- l'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte tenu de la vocation ultérieure du site.

1.7.7.2 Remise en état

La remise en état doit être réalisée conformément au dossier de demande d'autorisation et aux plans annexés au présent arrêté. Globalement, la remise en état du site comprend différents types d'aménagements en fonction de l'origine des parcelles.

a/ Partie Nord

La partie Nord fait l'objet d'un remblaiement total de sorte que les terrains se raccordent aux terrains voisins pour une remise en culture. Les secteurs à vocation écologique gérés par le Conservatoire des Espaces Naturels (CEN) sont conservés.

b/ Partie Est

La partie Est est partiellement remblayée.

Des pelouses entourées de haies sont créées sur la partie Est de la zone (pelouse calcaire sur le secteur le plus haut et le mieux exposé, et pelouse messicole en contrebas), alors que la partie Ouest sera réhabilitée pour permettre l'implantation d'une activité de production d'énergie solaire.

Les terrains sont modelés en pente douce orientée vers les terrains gérés en contre-bas, au sud, par le Conservatoire des Espaces Naturels (CEN), où des mares sont aménagées.

Les chemins sont restitués à leur emplacement initial et raccordés en pente douce aux terrains naturels à leur extrémité.

Le boisement nitrophile entre l'aire de stockage et la partie Est, qui constitue une zone d'alimentation et de reproduction d'espèces à enjeu (Tourterelle des bois, Bruant jaune, Linotte mélodieuse...) est conservé en l'état.

c/ Partie à l'Ouest et partie Centrale

La partie à l'ouest et au centre, correspondant à l'aire de l'installation de traitement et de la zone de stockage, fera l'objet d'une remise en état à vocation écologique, sans apport de terre, avec des milieux pionniers : pelouse calcaire, d'intérêt botanique et entomologique, et haies spontanées pour les zones de transition avec les milieux voisins, pour favoriser l'accueil des oiseaux des milieux landicoles et semi-ouverts comme la Linotte mélodieuse et les reptiles au niveau des lisières. Le bassin de collecte des eaux de ruissellement (zone humide, et lieu de reproduction de la Grenouille rousse et du Crapaud Calamite) est conservé.

1.7.7.3 Remise en état coordonnée à l'exploitation

La remise en état doit être strictement coordonnée à l'exploitation conformément aux plans de phasage des travaux et de remise en état du site annexés au présent arrêté. L'exploitation de la phase (n + 2) ne peut débuter que si la phase (n) est remise en état. L'exploitant notifie chaque phase de remise en état au préfet.

Pour les parcelles remise en état pour un usage agricole, la première culture devra s'installer le plus rapidement possible pour éviter le salissement des terres par une colonisation d'adventices.

La surface dérangée (égale à la somme des surfaces en cours d'extraction, des surfaces décapées et des surfaces non remises en état) de la carrière est en tout temps inférieure à 23 ha.

Sans préjudice des règles de sécurité, l'exploitation sera menée de façon à maintenir une activité agricole sur les terrains non encore exploités et à restituer en parallèle les terrains extraits sur le périmètre extension dans leur vocation d'origine :

- le décapage se fera à raison de 3 ha par an environ, correspondant aux besoins de l'extraction pendant 1 an ;
- les terrains seront remblayés au fur et à mesure de l'avancée de l'extraction, avec un décalage de l'ordre de 8 ha. La remise en culture pourra être réalisée dans les 3 à 5 ans suivant la mise en exploitation.

Tout retard dans le réaménagement est notifié et expliqué au préfet.

1.7.7.4 Dispositions de remise en état

1.7.7.4.1 Aires de circulation

Les aires de circulation provisoires et les aires de travail doivent être décapées des matériaux stabilisés qui auraient été régalez en vue d'être aménagées en prairies calcaires et mésophiles, puis recouvertes de terre végétale pour les terrains devant être remis en culture agricole.

1.7.7.4.2 Plantations

Les plantations des haies au Nord et à l'Est du futur parc photovoltaïque s'effectuent avec des essences locales typiques des fourrés médio-européen sur sol mince.

1.7.7.4.3 Remise en état agricole

1.7.7.4.3.1 Etude agro-pédologique

Pour les terrains dont la remise en état est agricole, avant le début de l'exploitation, l'exploitant transmet une étude agro-pédologique, effectuée par un organisme extérieur qualifié, à l'inspection des installations classées et à la chambre de l'agriculture.

Cette étude initiale permettra notamment d'identifier les différents horizons et de caractériser l'état agronomique du sol, sa fertilité chimique, physique et biologique.

1.7.7.4.3.2 Ré-aménagement des parcelles

Le ré-aménagement de ces parcelles doit être optimisé de façon à faciliter la mise en valeur agricole des parcelles (accès, configuration, forme, dénivelé...).

Le remblaiement de l'excavation doit suivre les mesures suivantes :

- mise en place des stériles d'exploitation et remblais extérieurs ;
- contrôle du niveau de la nappe ;
- reconstitution des pentes générales et prévention des mouillères. Prévoir un mode de remise en état de façon à éviter la rétention des eaux superficielles dans la zone qui sera remise à l'état agricole et assurer les mêmes conditions hydrauliques d'assainissement ;
- préparation du soubassement par décompactage de façon à reconstituer une perméabilité satisfaisante avant recouvrement ;
- régalez des terres de découverte, sur une épaisseur au moins égale à l'épaisseur initiale, sans mélanger la terre végétale des stériles.

Les terrains reconstitués seront meubles et ne devront pas générer de rupture de perméabilité.

Ainsi, les opérations de recouvrement par les stériles puis les terres végétales doivent être conduites de façon à éviter tout compactage en profondeur. Le roulage des engins de transport est proscrit sur les terres régalez. La sous-couche devra ainsi être régalez idéalement à la pelle hydraulique en rétro, et la couche finale (terre végétale) au boteur à chenilles larges.

1.7.7.4.3.3 Convention de suivi des sols post exploitation

Avant le début de l'exploitation des terres agricoles, l'exploitant transmet à la chambre de l'agriculture une convention signée entre les propriétaires des terrains et lui-même, concernant le suivi post exploitation avec l'indication de la durée de ce suivi.

1.7.7.4.4 Remblayage de l'excavation

Une couche de terre végétale en moyenne de 20 cm, épierrée des plus gros blocs, recouvrira au final l'ensemble du site hormis au niveau des pelouses calcicoles et mésophiles.

Le remblayage de la carrière est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés. Le remblayage ne doit pas nuire à la qualité du sol, compte tenu du contexte géochimique local, ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux.

Les déchets d'extraction inertes internes au site (résidus, stériles et morts-terrains) sont prioritairement employés pour la remise en état du site lors du remblaiement.

Lorsqu'il est réalisé avec apport de matériaux extérieurs, ceux-ci doivent être préalablement triés de manière à garantir l'utilisation des seuls matériaux inertes et de déchets ultimes non recyclables à un coût économiquement acceptable.

Seuls les déchets inertes suivants peuvent être utilisés pour le remblayage de la carrière :

CODE DÉCHET ⁽¹⁾	DESCRIPTION	RESTRICTIONS
17 01 01	Béton	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés ⁽²⁾
17 01 02	Briques	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 03	Tuiles et céramiques	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 07	Mélanges de béton, tuiles et céramiques ne contenant pas de substances dangereuses	Uniquement les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 02 02	Verre	Sans cadre ou montant de fenêtres
17 03 02	Mélanges bitumineux ne contenant pas de goudron	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés ⁽³⁾
17 05 04	Terres et cailloux ne contenant pas de substance dangereuse	A l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et cailloux provenant de sites contaminés
20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de jardins et de parcs et à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe (hors sites contaminés)
10 11 03	Déchets de matériaux à base de fibre de verre	Seulement en l'absence de liant organique
15 01 07	Emballage en verre	Triés ⁽²⁾
19 12 05	Verre	Triés ⁽²⁾

⁽¹⁾ Les codes déchets et leur description sont détaillés en annexe de la Décision n° 2000/532/CE du 03 mai 2000

⁽²⁾ Autant que possible, il convient de limiter l'accueil aux déchets non recyclables.

⁽³⁾ Les déchets d'enrobés bitumineux ne pourront être acceptés que s'ils font l'objet d'un test de détection pour s'assurer qu'ils ne contiennent pas de goudron. Ces tests doivent faire l'objet d'un enregistrement.

Les déchets suivants sont interdits et font l'objet d'une procédure de refus systématique à l'entrée de la carrière :

- les déchets liquides ou dont la siccité est inférieure à 30 % ;
- les déchets dont la température est supérieure à 60 °C ;
- les déchets non pelletables ;
- les déchets pulvérulents, à l'exception de ceux préalablement conditionnés ou traités en vue de prévenir une dispersion sous l'effet du vent ;
- les déchets d'amiante lié et les matériaux en contenant ;
- les déchets présentant au moins une propriété de danger, ou radioactifs.

Les apports de matériaux extérieurs sont en moyenne de 150 000 m³/an soit 270 000 t/an.

Ces derniers ne sont admis qu'à des fins de remblaiement de l'excavation (opération de valorisation des déchets).

Ils peuvent être stockés temporairement en dehors de la fosse, sur une aire aménagée et dédiée à cet effet, dans l'attente de leur mise en remblai, pour une durée n'excédant pas un an.

Le personnel de la carrière affecté à la réception des remblais (responsable de site, personnel de bascule, conducteur du bouteur...) reçoit une formation relative à leur gestion.

Conformément aux articles 3 et 6 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014, les déchets non dangereux inertes qui n'entrent pas dans les catégories du tableau ci-dessus peuvent être admis sous réserve qu'ils respectent a minima les valeurs limites des paramètres définis ci-dessous.

La justification du caractère inerte doit être apportée par le fournisseur des déchets et conservée par l'exploitant de la carrière.

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange de déchets avec d'autres déchets ou produits dans le but de satisfaire aux critères d'admission énoncés ci-dessus.

1° Paramètres à analyser lors du test de lixiviation (NF EN 12457-2) et valeurs limites à respecter :

PARAMÈTRE	VALEUR LIMITE À RESPECTER (en mg/kg de matière sèche)
As	1,5
Ba	60
Cd	0,12
Cr total	1,5
Cu	6
Hg	0,03
Mo	1,5
Ni	1,2
Pb	1,5
Sb	0,18
Se	0,3
Zn	12
Chlorure (2)	2400
Fluorure	30
Sulfate (2)	3000
Indice phénols	3
COT (carbone organique total) sur éluat ⁽¹⁾	500
FS (fraction soluble) ⁽²⁾	12000

(1) Si le déchet ne satisfait pas à la valeur limite indiquée pour le carbone organique total sur éluat à sa propre valeur de pH, il peut aussi faire l'objet d'un essai de lixiviation NF EN 12457-2 avec un pH compris entre 7,5 et 8,0. Le déchet peut être jugé conforme aux critères d'admission pour le carbone organique total sur éluat si le résultat de cette détermination ne dépasse pas 500 mg/kg de matière sèche.

(2) Si le déchet ne respecte pas au moins une des valeurs fixées pour le chlorure, le sulfate ou la fraction soluble, le déchet peut être encore jugé conforme aux critères d'admission s'il respecte soit les valeurs associées au chlorure et au sulfate, soit celle associée à la fraction soluble. Dans ce cas, l'exploitant justifie à l'inspection par une étude l'absence d'impact sur les milieux et la santé pour une concentration donnée du paramètre en excès.

2° Paramètres à analyser en contenu total et valeurs limites à respecter :

PARAMÈTRE	VALEUR LIMITE À RESPECTER (en mg/kg de déchet sec)
COT (carbone organique total)	60000
BTEX (benzène, toluène, éthylbenzène et xylènes)	6
PCB (polychlorobiphényles 7 congénères)	1
Hydrocarbures (C10 à C40)	500
HAP (hydrocarbures Aromatiques polycycliques)	50

Le remblayage de la carrière avec les déchets inertes extérieurs est organisé de manière à assurer la stabilité de la masse des déchets, en particulier à éviter les glissements. Il est réalisé de manière à combler les parties en hauteur avant d'étendre la zone de stockage pour limiter, en cours d'exploitation, la superficie soumise aux intempéries.

Des mesures sont prises afin de réduire les nuisances pouvant résulter des opérations de remblayage, notamment :

- les émissions de poussières ;
- la dispersion de déchets par envol.

La quantité de matériaux mise en remblai est communiquée annuellement à l'inspection des installations classées lors de l'enquête annuelle (article Article 2.9.2 du présent arrêté).

1.7.7.4.4.1 Procédure d'acceptation préalable

L'exploitant de la carrière met en place une procédure d'acceptation préalable afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité d'accepter des déchets dans l'installation, a minima :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées des éventuels intermédiaires et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- l'origine des déchets ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets (en référence à l'annexe de la Décision n° 2000/532/CE du 03 mai 2000) ;
- la quantité de déchets concernée en tonnes ;
- le traitement et/ou les opérations réalisés sur les déchets ;
- le cas échéant, la valeur des paramètres du contenu total et les résultats des tests de lixiviation effectués en application de l'annexe II de l'arrêté du 12 décembre 2014.

L'exploitant s'assure que les déchets sont conformes à l'article 1.7.7.4.4 du présent arrêté et qu'ils ont fait l'objet d'un tri préalable selon les meilleures technologies disponibles à un coût économiquement acceptable.

Seuls les déchets remplissant l'ensemble des conditions de cette procédure d'acceptation préalable peuvent être admis sur l'installation.

1.7.7.4.4.2 Procédure d'admission des matériaux extérieurs

L'exploitant met en place une procédure d'admission des déchets extérieurs admis en remblai, dans laquelle est notamment précisée la liste des matériaux conformes, ainsi que la procédure de refus en cas de matériaux non-conformes. Cette procédure est parfaitement connue du personnel chargé de l'accueil et de la gestion des matériaux sur le site jusqu'à leur mise en remblai.

Avant d'être admis, tout chargement de déchets fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement par l'exploitant.

Chaque apport extérieur est accompagné d'un bordereau de suivi attestant de la conformité des déchets à leur destination, et indiquant :

- la provenance et le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées des éventuels intermédiaires et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- les caractéristiques des déchets ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets (en référence à l'annexe de la Décision n° 2000/532/CE du 03 mai 2000) ;
- la quantité de déchets concernée en tonnes ;
- la référence au document d'acceptation préalable.

Le cas échéant, sont annexés à ce document les résultats de l'acceptation préalable mentionnée à l'article 1.7.7.4.4.1 .

Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires, le cas échéant.

La durée de validité du document précité est d'un an au maximum.

Un exemplaire original de ce document est conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Lorsqu'elles existent, les copies des annexes sont conservées pendant la même période.

Un contrôle visuel des déchets est réalisé par l'exploitant à l'entrée de l'installation, lors du déchargement et lors du régala des déchets afin de vérifier l'absence de déchet non autorisé.

Les matériaux extérieurs au site sont déposés sur une aire de réception qui permet de contrôler visuellement la nature des matériaux. Cette aire peut être déplacée suivant le phasage de l'exploitation du site. Elle fait l'objet d'un affichage particulier et de délimitations permettant de la situer.

Dans le cas où des déchets non autorisés (plastiques, métaux, bois, etc.) sont détectés, ceux-ci sont triés et disposés dans des bennes prévues à cet effet et installées à proximité immédiate. Ils sont éliminés vers des filières autorisées.

En cas d'acceptation des déchets, l'exploitant délivre un accusé de réception au producteur des déchets sur lequel sont mentionnés a minima :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- le nom et l'adresse du transporteur et, le cas échéant, son numéro SIREN ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets(en référence à l'annexe de la Décision n° 2000/532/CE du 03 mai 2000) ;
- la quantité de déchets admise ;
- la date et l'heure de l'accusé de réception.

L'exploitant tient à jour un registre dans lequel sont répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des déchets entrants ainsi que les moyens de transport utilisés.

- Pour des terres excavées entrantes (identifiées sous les codes déchets 17 05 04 (terres et cailloux autres que ceux visés à la rubrique 17 05 03) et 20 02 02 (terres et pierres) : conformément à l'article R.541-43-1 du code de l'environnement, les données du registre définies à l'article 6 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 susvisé sont à télédéclarer au registre national des déchets, des terres excavées et sédiments via l'outil Trackdéchets.

Cette télédéclaration a lieu, au plus tard, le dernier jour du mois suivant la réception des terres excavées et sédiments, et chaque fois que cela est nécessaire pour mettre à jour ou corriger une donnée.

- Pour des déchets inertes entrants, autres que des terres excavées, ce registre chronologique doit contenir a minima les informations listées dans l'article 1 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments. Ces déchets ne sont pas concernés par la télédéclaration.

L'exploitant tient à jour un plan topographique. Ce plan coté en plan et en altitude permet de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre pré-cité (maillage de 50 mètres sur 50 mètres maximum).

Les documents, registres et plans cités ci-dessus sont conservés pendant toute la durée de l'exploitation et sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.8 RÉGLEMENTATION

Article 1.8.1 Réglementation applicable

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive):

Textes
Arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
Arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets
Arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières
Arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515
Arrêté ministériel 10 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2517
Arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitutions de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement
Arrêté ministériel du 9 février 2024 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées.
Arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

Article 1.8.2 Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression,
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

L'autorisation d'exploiter la carrière n'a d'effet utile que dans la limite des droits de propriété de l'exploitant et des contrats de forage dont il est titulaire.

TITRE 2 - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

Article 2.1.1 Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

L'extraction des matériaux, le stockage des déchets inertes d'extraction issus du fonctionnement de la carrière, et les opérations de remise en état du site doivent, à tout moment :

- garantir la sécurité du public et du personnel, et la salubrité des lieux ;
- préserver la qualité des eaux superficielles et souterraines, ainsi que limiter les incidences de l'activité sur leur écoulement ;
- respecter les éventuelles servitudes existantes.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols, et de nuisance par le bruit et les vibrations, et l'impact visuel.

Article 2.1.2 Impacts sur le milieu naturel, la faune et la flore : mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts

De manière à protéger les intérêts visés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, l'exploitant prend les mesures de réduction, d'évitement et de suivi définies en annexe 9 du présent arrêté.

Les haies spontanées ou plantées seront taillées au besoin, en dehors de la période de nidification des oiseaux et d'élevage des jeunes.

L'accompagnement et le suivi des mesures E et R doivent être réalisés par un écologue qui pourra conseiller, accompagner et si besoin, réorienter les modalités de mise en œuvre des mesures d'évitement et de réduction.

Un suivi est prévu tout au long de l'exploitation de la carrière, à différentes étapes, pour vérifier la mise en œuvre des différentes mesures proposées. Un suivi écologique sera également réalisé par le Conservatoire des Espaces Naturels (CEN) ou autre instance compétente à chaque fin de phase, afin de caractériser l'évolution des cortèges faunistiques et floristiques sur le site. Ce suivi fera l'objet de rapports écrits tenus à la disposition de l'inspection.

Article 2.1.3 Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

Article 2.1.4 Conduite de l'extraction

2.1.4.1 Aménagements préliminaires

2.1.4.1.1 Information des tiers

Avant le début de l'exploitation, l'exploitant est tenu de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier, des panneaux indiquant, en caractères apparents, son identité, la référence de l'autorisation préfectorale, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

2.1.4.1.2 Bornage

Préalablement à la mise en exploitation, l'exploitant est tenu de placer :

- des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation ;
- le cas échéant, des bornes de nivellement.

Ces bornes devront toujours être dégagées et demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

2.1.4.1.3 Déclaration de mise en service

L'exploitant doit, avant le début de l'exploitation, mettre en place les aménagements préliminaires définis au présent chapitre. Dès que ces aménagements ont été réalisés, l'exploitant notifie au préfet et au maire des communes concernées la mise en service de l'installation. Il adresse, dans le même temps ou au préalable, au préfet le document établissant la constitution des garanties financières.

2.1.4.2 Déboisement et défrichage

Sans préjudice de la législation en vigueur, le déboisement et le défrichage éventuels des terrains sont réalisés en respect des prescriptions édictées au titre TITRE 9 - « défrichement » du présent arrêté.

Le déboisement et le défrichage des terrains est interdit du 1^{er} novembre au 31 juillet.

Le défrichement est limité à 0,2 ha de boisement sans intérêt particulier afin d'aménager une piste d'exploitation pour la phase 6 d'exploitation ; ce qui correspond à la dernière phase.

La zone à défricher est repérée sur le plan cadastral en annexe 1.

2.1.4.3 Décapage des terrains et stockage de terres

Aucune extraction ne peut avoir lieu sans décapage préalable de la zone concernée.

Le décapage des terrains est limité aux besoins stricts de chaque phase d'exploitation selon le phasage. Il se fera à raison de 3 ha par an environ, correspondant aux besoins de l'extraction pendant 1 an.

Le décapage sur les terrains agricoles sera réalisé entre le 1^{er} août et le 28 février, c'est-à-dire hors période de nidification des oiseaux.

Sur les terrains de la piste, comportant des pelouses calcaires et des bois, il sera restreint à la période allant du 1^{er} août au 31 octobre, afin de prendre en compte la phase de léthargie des reptiles, amphibiens et insectes, ou ne se fera qu'après passage d'un expert écologue afin d'attester de l'absence de risque pour la faune.

En cas de décalage de planning, ils se feront après passage d'un écologue afin de vérifier l'absence de risque d'impact notamment sur l'entomofaune et les oiseaux.

Le décapage est effectué de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles.

Le dépôt des horizons humifères ne doit pas avoir une hauteur supérieure à 2 m afin de lui conserver ses qualités agronomiques.

2.1.4.4 Patrimoine archéologique

Dans le cas où des prescriptions archéologiques ont été édictées par le préfet de région en application des articles R.523-1, R.523-4 et R.523-17 du code du patrimoine, la réalisation des travaux est subordonnée à l'accomplissement préalable de ces prescriptions.

Un mois avant au minimum, l'exploitant informe par écrit la Direction Régionale des Affaires Culturelles du Centre (service régional de l'archéologie), de la date prévue pour les travaux de décapage. Une copie de ce courrier est transmise à l'inspection des installations classées.

En cas de découverte fortuite de vestiges archéologiques, l'exploitant doit prendre toute disposition pour empêcher la destruction, la dégradation ou la détérioration de ces vestiges. Ces découvertes doivent être déclarées dans les meilleurs délais au service régional de l'archéologie et à l'inspection des installations classées.

2.1.4.5 Extraction à sec

L'exploitation de la carrière est conduite conformément aux plans de phasage des travaux et aux plans de remise en état du site annexés au présent arrêté. Toute modification du phasage ou du mode d'exploitation doit faire l'objet d'une demande préalable adressée au préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Les épaisseurs de découverte, d'extraction et de cote minimale de fond de fouille sont les suivantes :

Zone		Découverte	Extraction	Cote minimale
		Épaisseur moyenne (m)	Épaisseur moyenne (m)	(mNGF)
En renouvellement - Est		1,65	8,05	106,56
En extension Sud	Zone Sud	2,95	8,2	107,11
	Zone Centre	2,25	4,15	107,11
En extension Nord		1,35	4,35	112,71

L'extraction est effectuée à sec au moyen d'explosifs pour fracturer et ébouler le gisement, puis à l'aide d'une pelle hydraulique.

Les fronts ne dépassent pas 15 mètres de hauteur.

Le fond de fouille doit toujours se situer à au moins 1 m NGF au-dessus de la cote des plus hautes eaux connues.

2.1.4.6 Abattage à l'explosif

L'exploitant définit un plan de tir dans le cadre de l'abattage du gisement par des substances explosives.

Les tirs de mines ont lieu les jours ouvrables.

Le stockage, même temporaire, de matières dangereuses explosives est interdite sur l'ensemble du site.

L'exploitant prend en compte les effets des vibrations émises dans l'environnement et assure la sécurité du public lors des tirs.

2.1.4.7 Transport des matériaux

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice des articles L.131-8 et L.141-9 du code de la voirie routière.

Le nombre moyen d'aller/retour de camions (évacuation de matériaux, apport de matériaux inertes extérieurs) par jour est de 87.

Les camions desservant et quittant la carrière empruntent la voie communale 5 pour rejoindre la route départementale RD n°104 sans traverser de zones habitées.

2.1.4.8 État des stocks de produits – Registre des sorties

L'exploitant tient à jour un registre indiquant le nom du destinataire, la date de l'expédition, le type et la quantité de matériaux commercialisés, le mode de transport utilisé pour l'acheminement des matériaux et s'il y a lieu, le nom de la société extérieure réalisant le transport. Ce registre est tenu à disposition de l'inspection des installations classées. Un bon de sortie dûment complété et signé par la personne en charge du registre est joint au registre.

2.1.4.9 Contrôles par des organismes extérieurs

L'entreprise doit disposer sur le site de la carrière, d'une bascule et d'une comptabilité précise des quantités extraites et vendues.

Des organismes agréés doivent procéder à des contrôles réguliers portant notamment sur :

- les appareils de pesage ;
- les installations électriques.

Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées, sur le site.

CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

Article 2.3.1 Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets, ...

Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues, ... sont mis en place en tant que de besoin.

Article 2.3.2 Esthétique, paysage et patrimoine

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, poussières, envols...).

L'exploitant met en place tout aménagement paysager, notamment sous forme de haie végétale plantée ou spontanée, permettant de diminuer les impacts visuels sur les habitations riveraines.

En particulier :

- une haie sera plantée sur la bordure Nord et Est de la parcelle qui sera restituée pour un usage à vocation de production d'énergie solaire, afin de masquer à terme le parc depuis le CR67 et la VC5 ;
- une haie spontanée est prévue au sud de cette même parcelle ;
- une haie spontanée est également prévue côté Est des parcelles ZX27 et ZX2, pour masquer la vue du parc depuis le tumulus n°10 et le dolmen dit « de la Mouise » présents sur l'emprise de la carrière.

L'exploitant prend les mesures de réduction, d'évitement et de suivi définies en annexe 10 du présent arrêté.

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

Article 2.5.1 Déclaration et rapport

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du Code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 PROGRAMME D'AUTOSURVEILLANCE

Article 2.6.1 Principe et objectifs du programme d'autosurveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'autosurveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

Article 2.6.2 Analyse et transmission des résultats de l'autosurveillance

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise notamment celles de son programme d'autosurveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines ou les sols fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et met en œuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

Il informe le préfet et l'inspection des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

Les résultats de l'autosurveillance des prélèvements et des émissions, sauf impossibilité technique, sont transmis par l'exploitant par le biais du site Internet appelé GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Autosurveillance Fréquentes).

CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

Article 2.7.1 Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

CHAPITRE 2.8 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

Article 2.8.1 Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection

L'exploitant transmet à l'inspection les documents suivants :

Articles	Documents à transmettre	Périodicités/échéances
Article 1.6.3	Attestation de constitution de garanties financières	Sous un mois à compter de la signature de l'arrêté
Article 1.6.5	Actualisation des garanties financières	3 mois avant la fin de la période (ou tous les 5 ans), ou avant 6 mois suivant une augmentation de plus de 15% de la TP01
Article 1.6.4	Renouvellement des garanties financières	3 mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 1.5.3.
Article 1.7.2	Modification des installations	Avant la réalisation de la modification.
Article 1.7.5	Changement d'exploitant	Avant le changement d'exploitant
Article 1.7.6	Cessation d'activité	6 mois avant la date de cessation d'activité
Article 1.4.1	Dossier de renouvellement et/ou d'extension	Au minimum 2 ans avant l'échéance de l'autorisation
2.1.4.4	Patrimoine archéologique	1 mois avant la date prévue pour les travaux de décapage. En cas de découverte fortuite de vestiges archéologiques
Article 2.5.1	Déclaration des accidents et incidents	Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées
Article 5.2.2	Plan de gestion des déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière	Tous les cinq ans
Article 6.2.3	Autosurveillance des niveaux sonores	Tous les 3 ans Un an au maximum après la mise en service de la nouvelle installation de traitement.
Article 6.3.1	Autosurveillance des niveaux de vibrations	Annuelle
Article 3.2.2	Autosurveillance des retombées de poussières dans l'environnement	Campagnes semestrielles.
Article 2.9.1	Bilans et rapports annuels l'année N	Annuel, transmis à l'inspection des installations classées avant le 1 ^{er} février de l'année N+1
Article 2.9.2	Déclaration annuelle des émissions et Enquête annuelle carrière	Annuelle avant le 31 mars, via GERE (site de télédéclaration)

CHAPITRE 2.9 BILANS PÉRIODIQUES

Article 2.9.1 Suivi annuel d'exploitation et rapport annuel

Un plan orienté et réalisé à une échelle adaptée à sa superficie doit être dressé chaque année. Il est versé au registre d'exploitation de la carrière et fait apparaître notamment :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploitation, ses abords dans un rayon de 50 mètres, les noms des parcelles cadastrales concernées ainsi que le bornage ;
- les bords de la fouille ;
- les surfaces défrichées, décapées, en cours d'exploitation, en cours de remise en état et remises en état ;
- l'emprise des infrastructures (installations de traitement et de lavage des matériaux, voies d'accès, ouvrages et équipements connexes...), des stocks de matériaux et des terres de découvertes ;
- les éventuels piézomètres, cours d'eau et fossés limitrophes de la carrière ;
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ;
- le positionnement des fronts ;
- la position des ouvrages dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques ainsi que leur périmètre de protection.

Les surfaces S1, S2 et S3 des différentes zones (exploitées, en cours d'exploitation, remise en état, en eau...) sont consignées dans une annexe à ce plan. Les écarts par rapport au schéma prévisionnel d'exploitation et de remise en état produit en vue de la détermination des garanties financières sont mentionnés et explicités.

Un rapport annuel d'exploitation présentant les quantités extraites, les volumes de remblais amenés, la synthèse des contrôles périodiques effectués dans l'année (bruit, eau, vibrations, etc.), les accidents et tous les faits marquants de l'exploitation est annexé au plan sus-nommé.

Ce plan et ses annexes sont transmis chaque année avant le 1^{er} février à l'inspection des installations classées.

Un exemplaire de ce plan est conservé sur l'emprise de la carrière et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Ce plan doit être réalisé, sur demande de l'inspection des installations classées, par un géomètre expert, notamment pour vérifier l'état d'avancement des travaux de remise en état.

Article 2.9.2 Déclaration et enquête annuelle carrière

L'exploitant est tenu de se conformer aux prescriptions de l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets, notamment les points 1 et 9 de son annexe III relatifs aux exploitations de carrières, et les autres points applicables le cas échéant.

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Article 3.1.1 Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations pour limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des emballages ayant contenu des explosifs et des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Article 3.1.2 Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publiques.

Article 3.1.3 Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin,
- la vitesse de circulation des camions et engins sur les pistes non revêtues est limitée ;
- un système d'arrosage des pistes est mis en place en période sèche ;
- les transports des matériaux de granulométrie inférieure à 5 mm sortant de l'installation sont assurés par bennes bâchées ou aspergées ou par tout autre dispositif équivalent ;
- un quai de bâchage des camions est mis à la disposition des chauffeurs par l'exploitant, le cas échéant ;
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Article 3.1.4 Émissions diffuses et envols de poussières

Toutes les dispositions nécessaires sont prises par l'exploitant pour que l'installation ne soit pas à l'origine de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publiques, et ce même en période d'inactivité.

En fonction de la granulométrie des produits minéraux, les postes de chargement et de déchargement sont équipés de dispositifs permettant de réduire les émissions de poussières dans l'atmosphère.

Les dispositifs de réduction des émissions de poussières sont régulièrement entretenus et les rapports d'entretien tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent...) que de l'exploitation sont mises en œuvre.

Lorsque les stockages se font à l'air libre, il peut être nécessaire de prévoir l'humidification du stockage pour limiter les envols par temps sec.

En outre, la foreuse pour les tirs de mines est équipée d'un système d'aspersion des poussières.

CHAPITRE 3.2 AUTOSURVEILLANCE DES RETOMBÉES DE POUSSIÈRES

Article 3.2.1 Plan de surveillance des retombées de poussières

L'exploitant établit un plan de surveillance des émissions de poussières dans l'environnement. Ce plan décrit notamment les zones d'émission de poussières, leur importance respective, les conditions météorologiques et topographiques sur le site, le choix de la localisation des stations de mesure ainsi que leur nombre.

Le plan de surveillance est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le plan de surveillance comprend a minima les stations de mesures réparties comme suit et localisées en annexe 8 :

Type de station de mesure	Emplacement de la station	Justification du suivi
Station témoin n°1 type (a)	Lieu-dit « Thorigny » (terrain de l'aérodrome au Sud-Est du site) Point T1	Emplacement non impacté par l'activité de la carrière (aérodrome)
Station de suivi type (b)	La ferme « Thorigny », au Sud du site Point V2	Premières habitations à 330 m au Sud Est de l'extension Sud de la carrière, sous les vents dominants de la phase 1 à 5
Station de suivi type (b)	Lieu-dit « Gléneau » à l'Est du site Point V1	Premières habitations à 420 m à l'Est de la carrière en renouvellement, sous les vents dominants de la phase 1 à 5
Station de suivi type (b)	Lieu-dit « Prenay » au Nord-Ouest du site Point V3	Premières habitations à 550 m à l'Ouest de l'extension Nord de la carrière, sous les vents dominants en phase 6
Station en limite n°1 type (c)	En limite Nord-Est du site (parcelle ZY12) Point LdS1	Sous les vents dominants en phases 1 à 5 – proche zones d'extraction / pistes de circulation
Station en limite n°1 type (c)	En limite centrale du site Point LdS2	Sous les vents dominants en phases 1 à 6 – proches de la zone de traitement des matériaux / zones d'extraction / pistes de circulation
Station en limite n°2 type (c)	En limite Sud du site Point LdS3	Sous les vents dominants en phases 3 à 5 – proches zone d'extraction / pistes de circulation

Les types (a), (b) et (c) correspondent aux trois types de stations de mesures comprises dans le plan de surveillance du site, conformément à l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié.

L'emplacement des stations de mesures de type (b) et (c) peut être amené à évoluer selon l'avancement de l'exploitation. Une justification précise est alors apportée.

Article 3.2.2 Campagnes de mesures et de suivi des retombées de poussières

Un réseau de mesures des retombées de poussières dans l'environnement est mis en place suivant l'emplacement des stations de mesures défini à l'article Article 3.2.1 et présenté en annexe 8 du présent arrêté.

En fonction de l'avancement de l'exploitation et de sa configuration, le suivi des retombées de poussières est effectué sur l'ensemble des stations de mesures de type (b) et (c), ou sur une partie d'entre elles seulement. Ce choix sera alors précisément expliqué et justifié dans le bilan annuel prévu à l'article 2.9.1 du présent arrêté.

Le suivi des retombées atmosphériques totales est assuré par jauges de retombées de poussières. Le respect de la norme NF X 43-014 (2003) dans la réalisation de ce suivi est réputé garantir la représentativité des échantillons prélevés et assurer la justesse et la traçabilité des résultats.

Les mesures des retombées atmosphériques totales portent sur la somme des fractions solubles et insolubles. Elles sont exprimées en $\text{mg/m}^2/\text{jour}$.

Les campagnes de mesure durent trente jours et sont réalisées tous les six mois.

L'objectif à atteindre est de $500 \text{ mg/m}^2/\text{jour}$ en moyenne annuelle glissante pour chacune des jauges installées en point de type (b) du plan de surveillance.

Par la suite, si un résultat excède la valeur objectif prévue ci-dessus, et sauf situation exceptionnelle qui sera explicitée dans le bilan annuel prévu à l'article 2.9.1 du présent arrêté, la fréquence redeviendra trimestrielle pendant huit campagnes consécutives, à l'issue desquelles elle pourra être revue dans les mêmes conditions.

En cas de dépassement, et sauf situation exceptionnelle qui sera alors expliquée dans le bilan annuel prévu à l'article 2.9.1 du présent arrêté, l'exploitant informe l'inspection des installations classées et met en œuvre rapidement des mesures correctives.

Article 3.2.3 Station météorologique

Durant la campagne de mesure et de suivi des retombées de poussières, une station météorologique est installée sur le site d'exploitation de la carrière. Elle enregistre la direction et la vitesse du vent, la température ainsi que la pluviométrie avec une résolution horaire au minimum. Cette station est maintenue et utilisée selon les bonnes pratiques.

La mise en œuvre d'une station météorologique sur site peut être remplacée par l'abonnement à des données corrigées en fonction du relief, de l'environnement et de la distance issues de la station météo la plus représentative à proximité de la carrière exploitée par un fournisseur de services météorologiques. L'exploitant justifie la représentativité des données corrigées fournies en lieu et place de celles qu'il aurait obtenues par une station météorologique implantée sur le site.

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

L'implantation et le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L.212-1 du code de l'environnement. Elle respecte les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe.

La conception et l'exploitation de l'installation permettent de limiter la consommation d'eau et les flux polluants.

CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

Le site n'est pas raccordé au réseau public.

L'utilisation d'eau pluviales non polluées est privilégiée dans les procédés de nettoyage, d'arrosage des pistes et des stocks de produits ou de déchets non dangereux inertes, etc.

Les eaux d'arrosage des pistes non revêtues et les eaux d'arrosage des stockages sont réutilisées chaque fois que possible.

Article 4.1.1 Origine des approvisionnements en eau

Les eaux prélevées dans le forage implanté sur le site sont utilisées pour l'alimentation en eau des locaux, le lavage ponctuel des engins et l'alimentation des dispositifs d'abattage des poussières (arrosage des pistes, humidification des stocks de matériaux) et le lavage des roues des engins.

Les caractéristiques du forage sont les suivantes :

	Coordonnées (L93)	Localisation au niveau du site	Origine de l'eau prélevée	Profondeur de l'ouvrage (m/TN)	Débit maximal d'exploitation (m³/h)	Volume maximal annuel autorisé (m³/an)
Forage	X = 595502.31 Y = 6753496.25	Proche de l'atelier	Nappe des calcaires de Beauce	- 41,50	70	10 000*

*hors prélèvements liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours.

La localisation cartographique du forage est présentée en annexe 5 du présent arrêté.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations, le remplacement du matériel, pour limiter la consommation d'eau de l'établissement.

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé de manière mensuelle.

Les résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 4.1.2 Conception et exploitation des ouvrages et installations de prélèvement d'eaux

La mise en place des ouvrages de prélèvement d'eau est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux. Ils respectent les dispositions techniques prévues aux articles L.214-17 et L.214-18 du code de l'environnement.

La surveillance des circuits d'eau est intégrée dans les rondes de maintenance (recherche de fuites).

Article 4.1.3 Protection des milieux de prélèvement

4.1.3.1 Prélèvement d'eau en nappe

La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée préalablement à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.

L'eau prélevée en nappe par forage n'est pas destinée directement ou indirectement à la consommation humaine en eau.

4.1.3.1.1 Critères d'implantation et protection de l'ouvrage

Sauf dispositions spécifiques satisfaisantes, l'ouvrage ne doit pas être implanté à moins de 35 m d'une source de pollution potentielle (dispositifs d'assainissement collectif ou autonome, parcelle recevant des épandages, bâtiments d'élevage, cuves de stockage...).

Des mesures particulières doivent être prises en phase chantier pour éviter le ruissellement d'eaux souillées ou d'hydrocarbures vers le milieu naturel.

Après le chantier, une surface de 5 m x 5 m sera neutralisée de toutes activités ou stockages, et exempté de toute source de pollution.

4.1.3.1.2 Réalisation et équipement de l'ouvrage

Toute réalisation de forage est conforme avec les dispositions de l'article L. 411-1 du code minier et à l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.0 de la nomenclature fixée dans l'article R.214-1 du même code.

Lors de la réalisation de forages en nappe, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses.

La cimentation annulaire est obligatoire, elle se fait sur toute la partie supérieure du forage, jusqu'au niveau du terrain naturel. Elle se fait par injection par le fond, sur au moins 5 cm d'épaisseur, sur une hauteur de 10 m minimum, voire plus, pour permettre d'isoler les venues d'eau de mauvaise qualité. La cimentation est réalisée entre le tube et les terrains forés pour colmater les fissures du sol sans que le pré-tubage ne gêne cette action et est réalisée de façon homogène sur toute la hauteur.

Les tubages sont en PVC ou tous autres matériaux équivalents, le cas échéant de type alimentaire, d'au moins 125 mm de diamètre extérieur et de 5 mm d'épaisseur au minimum. Ils sont crépinés en usine.

La protection de la tête du forage assure la continuité avec le milieu extérieur de l'étanchéité garantie par la cimentation annulaire. Elle comprend une dalle de propreté en béton de 3 m² minimum centrée sur l'ouvrage, de 0,30 m de hauteur au-dessus du terrain naturel, en pente vers l'extérieur du forage. La tête de forage est fermée par un regard scellé sur la dalle de propreté muni d'un couvercle amovible fermé à clef et s'élève d'au moins 0,50 m au-dessus du terrain naturel.

L'ensemble limite le risque de destruction du tubage par choc accidentel et empêche les accumulations d'eau stagnante à proximité immédiate de l'ouvrage.

La pompe ne doit pas être fixée sur le tubage mais sur un chevalement spécifique, les tranchées de raccordement ne doivent pas jouer le rôle de drain. La pompe utilisée est munie d'un clapet de pied interdisant tout retour de fluide vers le forage.

En cas de raccordement à une installation alimentée par un réseau public, un disconnecteur est installé.

Les installations sont munies d'un dispositif de mesures totalisateur de type volumétrique. Les volumes prélevés mensuellement et annuellement ainsi que le relevé de l'index à la fin de chaque année civile sont indiqués sur un registre tenu à disposition des services de contrôle.

Le forage est équipé d'un tube de mesure crépiné permettant l'utilisation d'une sonde de mesure des niveaux.

Lors de la réalisation de forages en nappe, toutes les dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses.

Un rapport de fin de travaux est établi par l'exploitant et transmis au Préfet dans un délai maximum de deux mois suivant la réalisation de l'ouvrage. Il synthétise le déroulement des travaux de forage et expose les mesures de prévention de la pollution mises en œuvre.

Toute modification apportée à l'ouvrage entraînant un changement des éléments du dossier initial (localisation y compris dans la parcelle, nappe captée, profondeur totale, hauteur de crépine, hauteur de cimentation, niveau de la pompe) doit faire l'objet d'une déclaration préalable au Préfet.

L'espace annulaire compris entre le trou de forage et les tubes doit être supérieur à 4 cm. Il est obturé au moyen d'un laitier de ciment.

La cimentation atteint le niveau suivant :

- le niveau statique de la nappe, si le forage exploite la première nappe rencontrée.
- la base de la couche imperméable intercalaire, si le forage exploite une autre nappe.

L'équipement doit être adapté au contexte hydrogéologique et hydrochimique.

La tête de puits est protégée de la circulation sur le site.

En tête du puits, le tube de soutènement doit dépasser du sol d'au moins 50 cm. Cette hauteur minimale est ramenée à 20 cm lorsque la tête débouche à l'intérieur d'un local. Elle est cimentée sur 1 m de profondeur compté à partir du niveau du terrain naturel. En zone inondable, la tête est rendue étanche ou est située dans un local lui-même étanche.

Le tube doit disposer d'un couvercle à bord recouvrant, cadencé, d'un socle de forme conique entourant le tube et dont la pente est dirigée vers l'extérieur. Le socle doit être réalisé en ciment et présenter une surface de 3 m² au minimum et d'au moins 30 cm au-dessus du niveau du terrain naturel pour éviter toute infiltration le long de la colonne. Lorsque la tête de l'ouvrage débouche dans un local, le socle n'est pas obligatoire mais dans ce cas le plafond du local ou de la chambre de comptage doit dépasser d'au moins 50 cm le niveau du terrain naturel.

Un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent est installé sur la tête du sondage, forage, puits ou ouvrage souterrain conservé pour prélever à titre temporaire ou permanent des eaux souterraines ou pour effectuer leur surveillance. Il doit permettre un parfait isolement du sondage, forage, puits ou ouvrage souterrain des inondations et de toute pollution par les eaux superficielles. En dehors des périodes d'exploitation ou d'intervention, l'accès à l'intérieur du sondage, forage, puits, ouvrage souterrain est interdit par un dispositif de sécurité.

Les conditions de réalisation et d'équipement de l'ouvrage doivent permettre de relever le niveau statique de la nappe au minimum par sonde électrique.

Le tubage est muni d'un bouchon de fond.

La distribution de l'eau issue du forage doit s'effectuer par des canalisations distinctes de celles du réseau d'adduction d'eau potable.

A l'issue des travaux, et dans un délai maximum de 2 mois, l'exploitant adresse au préfet un rapport complet comprenant :

- la localisation précise de l'ouvrage réalisé (carte IGN au 1/25 000) avec les coordonnées en Lambert II étendu (X, Y et Z), en indiquant s'il est ou non conservé pour la surveillance ou le prélèvement d'eaux souterraines, la référence cadastrale de la parcelle sur laquelle il est implanté,
- le code national BSS (Banque du sous-sol) attribué par le service géologique régional du Bureau de Recherche Géologique et Minière (BRGM)
- le nom du foreur,
- la coupe technique précisant les caractéristiques des équipements, notamment les diamètres et la nature des tubages et les conditions de réalisation (méthode et matériaux utilisés lors du forage, volume des cimentations, développements effectués), la cote de la tête du puits,
- les modalités d'équipement des ouvrages conservés pour la surveillance ou le prélèvement,
- la coupe géologique avec indication du ou des niveaux de nappes rencontrées et de leur productivité,
- les documents relatifs au déroulement du chantier : dates des différentes opérations et difficultés et anomalies éventuellement rencontrées, date de fin de chantier,
- le résultat des pompages d'essais avec :
 - le niveau statique à une date déterminée,
 - les courbes rabattement/débit,
 - le débit d'essai,
 - le volume annuel (m³/an) de prélèvement prévu et capacité maximale des pompes installées (m³/h),
- le diamètre de l'ouvrage de pompage et sa profondeur,
- l'aquifère capté,
- les résultats des analyses d'eau effectuées le cas échéant

L'enregistrement des volumes prélevés est réalisé conformément au présent arrêté.

Le registre des prélèvements doit faire apparaître les changements constatés dans le régime des eaux et les incidents survenus dans l'exploitation de l'ouvrage.

4.1.3.1.3 Surveillance des ouvrages

▪ Piézomètres

L'ouvrage est régulièrement entretenu de manière à garantir la protection de la ressource en eau souterraine, notamment vis-à-vis du risque de pollution par les eaux de surface et du mélange des eaux issues de différents systèmes aquifères, et à éviter tout gaspillage d'eau.

▪ Forage

L'ouvrage doit faire l'objet d'une inspection périodique, au minimum tous les dix ans, en vue de vérifier l'étanchéité de l'installation concernée et l'absence de communication entre les eaux prélevées ou surveillées et les eaux de surface ou celles d'autres formations aquifères interceptées par l'ouvrage. Cette inspection porte en particulier sur l'état et la corrosion des matériaux tubulaires (cuvelages, tubages...). L'exploitant adresse au préfet, dans les trois mois suivant l'inspection, le compte rendu de cette inspection.

4.1.3.1.4 Abandon provisoire ou définitif de l'ouvrage

L'abandon de l'ouvrage sera signalé au service de contrôle en vue de mesures de comblement.

Tout ouvrage abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de transfert de pollution et de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations aquifères.

▪ Abandon provisoire :

En cas d'abandon ou d'un arrêt de longue durée, le forage sera déséquipé (extraction de la pompe). La protection de la tête et l'entretien de la zone neutralisée seront assurés.

▪ Abandon définitif :

Dans ce cas, la protection de tête pourra être enlevée et le forage sera comblé de graviers ou de sables propres jusqu'au plus - 7 m du sol, suivi d'un bouchon de sobranite jusqu'à - 5 m et le reste sera cimenté (de -5 m jusqu'au sol).

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines et la mise en communication de nappes d'eau distinctes. Les mesures prises ainsi que leur efficacité sont consignées dans un document de synthèse qui est transmis au Préfet dans le mois qui suit sa réalisation.

Article 4.1.4 Prescriptions en cas de sécheresse

4.1.4.1 Adaptation des prescriptions de prélèvement en cas de sécheresse

En période de sécheresse, l'exploitant doit prendre des mesures de restriction d'usage permettant :

- de limiter les prélèvements aux strictes nécessités des processus industriels,
- d'informer le personnel de la nécessité de préserver au mieux la ressource en eau par toute mesure d'économie ;
- d'exercer une vigilance accrue sur les rejets que l'établissement génère vers le milieu naturel, avec notamment des observations journalières et éventuellement une augmentation de la périodicité des analyses d'autosurveillance ;
- de signaler toute anomalie qui entraînerait une pollution du cours d'eau ou de la nappe d'eau souterraine.

Lors des épisodes de sécheresse :

- le site Vigie Eau est régulièrement consulté
- une information du personnel et des intervenants sur le niveau de gravité sécheresse atteint est effectuée par affichage,
- des actions de réduction graduées selon le niveau de gravité de sécheresse atteint sont mises en place.

Si, à quelque échéance que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération, dans le but de satisfaire ou de concilier les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait réclamer aucune indemnité.

L'exploitant doit respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral sécheresse qui lui est applicable dès sa publication.

Il doit mettre en œuvre, les mesures visant à la réduction des prélèvements et de la consommation d'eau suivant les dispositions ci-après, lorsque, dans la zone d'alerte où il est implanté, un arrêté constate le franchissement des seuils de vigilance, d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise. ».

Origine de la ressource	Masse d'eau concernée	Seuils de vigilance*	Dispositions à prendre
Eau souterraine	Nappe de Beauce	Vigilance	Ne pas laisser couler l'eau (robinet et lances à eau) – vigilance accrue
			Ne pas arroser les espaces verts,
			Ne pas tolérer le lavage des poids lourds clientèle, autre que lavage des bennes si nécessaire, et les inciter à se rendre dans une station de lavage
		Alerte	Limiter l'humidification des pistes, pour l'abatage de poussières aux heures de fonctionnement et/ou ouverture du site,
			Humidification de préférence le matin « à la fraîche », et le soir,
			Contrôler la nécessité de lavage des bennes et au strict nécessaire
			Réduire le lavage des engins (uniquement les éléments de sécurité, ex. visibilité, ou de qualité, ex. godet),
			Anticiper la production tout en mettant en œuvre des procédés économes en eau
			Limiter l'appoint des bassins au strict minimum nécessaire au bon fonctionnement des surverses et ouvrages,
			Saisie hebdomadaire du registre suivant les prélèvements (relevés de compteurs).
		Alerte renforcée	Arrêt du lavage des engins au karcher = privilégier une autre solution moins consommatrice,
			Arrêt du lavage des dalles (uniquement pour des aspects sanitaires et sécurité) = privilégier des moyens mécaniques comme des pelles,
			Proscrire l'usage des lances à eau,
			Mettre en œuvre des systèmes d'abatage de poussières n'utilisant pas d'eau (ex. réduire la vitesse).
		Crise	Arrêt de tous les usages sauf humidification des pistes pour l'abatage sanitaire des poussières, limitée au strict nécessaire,
			Réduire la production au strict minimum, prévoir des jours d'arrêt
			Ne pas faire l'appoint du circuit via prélèvement dans le milieu naturel.

* : les seuils sont définis dans l'arrêté départemental-cadre sécheresse applicable pour la masse d'eau concernée

Article 4.1.5 Prévention du risque inondation

Toutes les dispositions sont prises pour que les abords de l'installation de traitement des matériaux extraits restent hors d'eau. Les dispositions prises font l'objet d'une information préalable de l'inspection.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

Article 4.2.1 Dispositions générales

Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'Article 4.3.1 ou non conforme aux dispositions du CHAPITRE 4.3 est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

Article 4.2.2 Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux d'eaux est établi par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Article 4.2.3 Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes tuyauteries et canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

Article 4.3.1 Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux exclusivement pluviales et eaux non susceptibles d'être polluées ;
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (notamment celles collectées en sortie de l'aire étanche),
- les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction),
- les eaux polluées : les eaux de lavage des engins ;
- les eaux domestiques : les eaux vannes, les eaux des lavabos et douches,...

L'exploitant doit s'assurer que les installations de stockage des déchets d'extraction inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière ne génèrent pas de détérioration de la qualité des eaux.

Article 4.3.2 Collecte des effluents

La zone de stockage du carburant en cuve aérienne double enveloppe sous appentis et l'aire étanche dédiée à la maintenance et au ravitaillement en carburant des engins sont reliées à un débourbeur/séparateur à hydrocarbures, permettant de traiter les eaux qui y transitent.

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Pour limiter tout risque de pollution, le stockage des hydrocarbures sur site se fait :

- en cuve fixe de 1 m³ placée sur rétention sous appentis ;
- en cuves mobiles de 1 à 3 m³ double enveloppe (utilisées lors du ravitaillement en carburant des engins sur chenilles au niveau des zones de terrassement).

Article 4.3.3 Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Article 4.3.4 Entretien et conduite des installations de traitement

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Article 4.3.5 Localisation des points de rejet

Le réseau de collecte des effluents générés par l'établissement aboutit au point de rejet qui présente les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur	N°1
Nature des effluents	Eaux pluviales et effluents collectés au niveau de la zone de stockage des huiles, produits dangereux, carburant et de l'aire étanche de ravitaillement en carburant (GNR) et d'entretien des engins.
Exutoire du rejet	Milieu naturel
Traitement avant rejet	Séparateur d'hydrocarbures

Article 4.3.6 Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

4.3.6.1 Conception

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

4.3.6.2 Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

CHAPITRE 4.4 CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Article 4.4.1 Rejets dans le milieu naturel

4.4.1.1 VLE pour les rejets en milieu naturel

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux pluviales et de nettoyage recueillies sur l'aire étanche dans le milieu récepteur considéré et après épuration, les valeurs limites en concentration sur un prélèvement ponctuel, ci-dessous définies.

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N °1 (Cf. repérage du rejet au paragraphe 4.3.5.)

Paramètres	Valeurs limites
pH	Entre 5,5 et 8,5
Température	< 30°C

Paramètres	Concentration maximale (mg/l)
MEST ⁽¹⁾ (matières en suspension totale)	35
DCO (demande chimique en oxygène)	125
Hydrocarbures totaux	5

(1) Sur effluent non décanté

En ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double des valeurs limites prescrites.

4.4.1.2 Compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu

Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement.

Article 4.4.2 Eaux exclusivement pluviales non polluées

Les eaux pluviales non polluées tombées sur des aires non imperméabilisées, telles que sur des stocks de matériaux ou de déchets non dangereux inertes, sont drainées par des fossés. La circulation des engins ne pollue pas les eaux de ces fossés.

Ces eaux pluviales non polluées peuvent être infiltrées dans le sol.

Article 4.4.3 Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Les eaux pluviales entrant en contact avec les zones d'alimentation en carburant et d'entretien des véhicules sont considérées comme des eaux pluviales polluées.

Les eaux pluviales polluées suite à un ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages ou autres surfaces imperméables sont collectées spécifiquement et traitées par un ou plusieurs dispositifs adaptés aux polluants en présence. Ces eaux sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Article 4.4.4 Eaux domestiques

Les eaux usées sanitaires issues des locaux du personnel sont traitées grâce à un réseau d'assainissement étanche vidangé régulièrement par une entreprise spécialisée.

Les eaux usées domestiques doivent être évacuées ou traitées conformément au Code de la santé publique.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation de raccordement délivrée en application de l'article L. 1331-10 du Code de la Santé Publique.

Lorsqu'il n'est pas possible de raccorder l'évacuation des eaux usées à un réseau d'assainissement, leur épuration et leur évacuation doivent faire appel aux techniques de l'assainissement autonome et répondre aux dispositions de l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 modifié fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectifs.

CHAPITRE 4.5 AUTOSURVEILLANCE DES REJETS

Article 4.5.1 .Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets aqueux

Les dispositions minimales suivantes sont mises en œuvre :

Paramètres	Type de suivi	Périodicité de mesure
Température	Ponctuel	Annuelle
pH	Ponctuel	Annuelle
MEST (matières en suspension totale) ⁽¹⁾	Ponctuel	Annuelle
DCO (demande chimique en oxygène)	Ponctuel	Annuelle
Hydrocarbures totaux	Ponctuel	Annuelle

Pour les eaux déversées dans le milieu naturel, les prélèvements sont effectués avant la campagne du curage du séparateur à hydrocarbures.

Par défaut, les méthodes d'analyse sont celles définies par l'arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence.

Les mesures sont réalisées par un organisme extérieur accrédité ou agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

En cas de dépassement sur un paramètre des valeurs définies à l'article 4.4.1.1 , l'exploitant analyse le dépassement et en avertit l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 4.6 SURVEILLANCE DES IMPACTS SUR LES MILIEUX AQUATIQUES ET LES SOLS

Article 4.6.1 Effets sur les eaux souterraines

L'exploitant réalise une surveillance des eaux souterraines selon les modalités définies dans les articles ci-après.

Article 4.6.2 Implantation des ouvrages de contrôle des eaux souterraines

Lors de la réalisation d'un ouvrage de contrôle des eaux souterraines, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses. Pour cela, la réalisation, l'entretien et la cessation d'utilisation des forages se font conformément à la norme en vigueur (NF X 10-999 ou équivalente).

L'exploitant surveille et entretient par la suite les forages, de manière à garantir l'efficacité de l'ouvrage, ainsi que la protection de la ressource en eau vis-à-vis de tout risque d'introduction de pollution par l'intermédiaire des ouvrages. Tout déplacement de forage est porté à la connaissance de l'inspection des installations classées.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant informe le Préfet et prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eaux souterraines.

L'exploitant fait inscrire le (ou les) nouvel(eaux) ouvrage(s) de surveillance à la Banque du Sous-Sol, auprès du Service Géologique Régional du BRGM. Il recevra en retour les codes BSS des ouvrages, identifiants uniques de ceux-ci.

Les têtes de chaque ouvrage de surveillance sont nivelées en m NGF de manière à pouvoir tracer la carte piézométrique des eaux souterraines du site à chaque campagne. Les localisations de prise de mesures pour les nivellements sont clairement signalisées sur l'ouvrage. Les coupes techniques des ouvrages et le profil géologique associé sont conservés.

Article 4.6.3 Réseau et programme de surveillance

Le réseau de surveillance des eaux souterraines se compose des ouvrages suivants :

Statut	N° du piézomètre	N°BSS de l'ouvrage	Coordonnées (L93)	Localisation par rapport au site (amont ou aval)	Nappe surveillée	Profondeur de l'ouvrage (m/TN)
Ouvrages existants	Pz1	-	X = 594892.284 Y = 6753556.991	Amont	Nappe des calcaires de Beauce	-16,50
	PZ1'	BSS003ZP QW	X = 595349.739 Y = 6754466.071	Amont		-18,50
	PZ2	BSS003Z QNE	X = 596040.497 Y = 66754007.953	Amont		-22,50
	PZ3	BSS003ZR VU	X = 596336.328 Y = 6753340.593	Aval		-21,00

La localisation des ouvrages est précisée sur le plan joint en annexe 4. Le plan est actualisé à chaque création de nouveaux ouvrages de surveillance.

Deux nouveaux piézomètres complémentaires (PZ4 et PZ5), positionnés en amont des terrains de l'extension seront créés.

Les coordonnées exactes de ces ouvrages seront précisées par un géomètre après réalisation et transmises à l'inspection.

La création d'ouvrages de surveillance des eaux souterraines respecte les prescriptions définies au CHAPITRE 4.6 du présent arrêté.

Les prélèvements, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau doivent être effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur. Les seuils de détection retenus pour les analyses doivent permettre de comparer les résultats aux valeurs de référence en vigueur (normes de potabilité, valeurs-seuil de qualité fixées par le SDAGE,...).

L'exploitant fait analyser les paramètres suivants, avec les fréquences associées ci-dessous en chaque point du réseau de surveillance (Pz 1, Pz1', Pz2, Pz3, Pz4, Pz5 et forage du site) :

Paramètres	Fréquence des analyses	Période
Niveau piézométrique	Semestrielle	Hautes et basses eaux
Température	Semestrielle	
pH	Semestrielle	
Conductivité	Semestrielle	
Matières en suspension totales (MEST)	Semestrielle	
Demande chimique en oxygène (DCO)	Semestrielle	
Hydrocarbures (HCT)	Semestrielle	
Sulfate (SO_4^{2-})	Semestrielle	
Chlorure (Cl^-)	Semestrielle	
Fluorures	Semestrielle	
As, Ba, Cd, Cr, Cu, Hg, Mo, Ni, Pb, Sb, Se, Zn	Semestrielle	
BTEX (Benzène, Toluène, Éthylbenzène et Xylènes)	Annuelle	Hautes eaux
PCB (PolyChloroBiphényles 7 congénères)	Annuelle	Hautes eaux
HAP (Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques)	Annuelle	Hautes eaux

Les mesures sont réalisées par un organisme extérieur accrédité ou agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

En cas de dépassement sur un paramètre des valeurs définies à l'article 4.4.1.1, l'exploitant analyse le dépassement et en avertit l'inspection des installations classées.

TITRE 5 - DÉCHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION DES DÉCHETS AUTRES QUE LES DÉCHETS D'EXTRACTION RÉSULTANT DU FONCTIONNEMENT DE LA CARRIÈRE

Article 5.1.1 Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour respecter les principes définis par l'article L. 541-1 II du code de l'environnement :

1° En priorité, de prévenir et de réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, ainsi que de diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et d'améliorer l'efficacité de leur utilisation

2° De mettre en œuvre une hiérarchie des modes de traitement des déchets consistant à privilégier, dans l'ordre :

- a) La préparation en vue de la réutilisation ;
- b) Le recyclage ;
- c) Toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
- d) L'élimination.

3° D'assurer que la gestion des déchets se fait sans mettre en danger la santé humaine et sans nuire à l'environnement, notamment sans créer de risque pour l'eau, l'air, le sol, la faune ou la flore, sans provoquer de nuisances sonores ou olfactives et sans porter atteinte aux paysages et aux sites présentant un intérêt particulier ;

4° D'organiser le transport des déchets et de le limiter en distance et en volume selon un principe de proximité ;

5° D'assurer l'information du public sur les effets pour l'environnement et la santé publique des opérations de production et de gestion des déchets, sous réserve des règles de confidentialité prévues par la loi, ainsi que sur les mesures destinées à en prévenir ou à en compenser les effets préjudiciables ;

6° D'assurer, notamment par le biais de la planification relative aux déchets, le respect du principe d'autosuffisance ;

7° De contribuer à la transition vers une économie circulaire ;

8° D'économiser les ressources épuisables et d'améliorer l'efficacité de l'utilisation des ressources.

Article 5.1.2 Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité et respecte ses obligations de tri à la source des déchets en tant que producteur ou détenteur (article D.543-281 du code de l'environnement).

Les déchets doivent être classés selon la liste unique de déchets prévue à l'article R.541-7 du code de l'environnement. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du Code de l'environnement

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R.543-3 à R.543-14 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballage visés par les articles R.543-53 à R.543-56 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R.543-124 à R.543-129 du code de l'environnement relatives à l'élimination des piles et accumulateurs usagés.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions des articles R.543-138 à R.543-145 du code de l'environnement.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques mentionnés et définis aux articles R.543-171-1 et R.543-171-2 sont enlevés et traités selon les dispositions prévues par les articles R.543-172 à R.543-206-4 du code de l'environnement.

Les transformateurs contenant des PCB sont éliminés, ou décontaminés, par des entreprises agréées, conformément aux articles R.543-17 à R.543-41 du code de l'environnement.

Les biodéchets produits font l'objet d'un tri à la source en vue de leur valorisation organique, conformément aux articles R.543-225 à R.543-227-1 du code de l'environnement.

Article 5.1.3 Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

En tout état de cause, la durée du stockage temporaire des déchets destinés à être éliminés ne dépasse pas un an, et celle des déchets destinés à être valorisés ne dépasse pas trois ans.

Article 5.1.4 Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 et L.541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires (installations de traitement ou intermédiaires) des déchets sont régulièrement autorisées ou déclarées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

Article 5.1.5 Déchets traités à l'intérieur de l'établissement

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Article 5.1.6 Transport

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le contenu minimal des informations du registre est fixé à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est enregistré sur l'application Trackdéchets.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R.541-49 à R.541-61 du code de l'environnement relatives à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) est réalisée en conformité avec le règlement (UE) 2024/1157 du Parlement européen et du Conseil du 11 avril 2024 relatif aux transferts de déchets, modifiant les règlements (UE) n° 1257/2013 et (UE) 2020/1056 et abrogeant le règlement (CE) n° 1013/2006.

L'ensemble des documents démontrant l'accomplissement des formalités du présent article est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 5.1.7 Déchets produits par l'établissement

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivants :

Type de déchets	Code des déchets	Nature des déchets
Déchets non dangereux	15 01 02	Emballages plastiques
	15 01 03	Filtres à air
	16 01 03	Pneus
	16 01 19	Bandes de tapis
	17 02 02	Verre
	20 01 01	Papiers - Cartons
	20 01 40	Ferrailles
	20 02 01	Bois
Déchets dangereux	13 02 08	Huiles usagées
	13 05 02	Boues de séparateur HC
	15 02 02	Chiffons souillés
	16 01 07	Filtres à huile et gasoil
	16 06 02	Batteries
	16 05 04	Bombes aérosols
	16 07 08	Cartouches graisse
	20 01 35	Équipements électriques

Article 5.1.8 Autosurveillance des déchets

5.1.8.1 Autosurveillance des déchets

L'exploitant doit tenir un registre chronologique des déchets sortants. Le contenu minimal des informations du registre à renseigner est fixé à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments.

Conformément aux dispositions des articles R.541-43 à R.541-43-1 et R.541-45 du code de l'environnement relatif à la traçabilité des déchets, l'exploitant déclare la production et l'expédition des déchets dangereux pour chaque flux de déchets sortants, dans Trackdéchets en renseignant les informations requises pour l'établissement du bordereau de suivi de déchets dangereux définies par l'arrêté ministériel du 21 décembre 2021 (*arrêté définissant le contenu des déclarations au système de gestion électronique des bordereaux de suivi de déchets énoncés à l'article R.541-45 du code de l'environnement*) et sous un délai de sept jours après la production, l'expédition des déchets, et chaque fois que cela est nécessaire pour mettre à jour ou corriger une donnée.

Article 5.1.9 Autosurveillance des déchets inertes entrants

Dans le but de vérifier la conformité des déchets au certificat d'acceptation préalable, des contrôles aléatoires sont réalisés par l'exploitant.

Ces contrôles sont réalisés pour un même client, selon les fréquences suivantes :

- systématiquement pour les chantiers d'une capacité supérieure à 500 m³,
- par tranche de 5000 m³, pour les chantiers supérieurs à 5000 m³.

Ils doivent permettre de vérifier que les seuils pour les paramètres définis à l'article 1.7.7.4.4 sont respectés.

CHAPITRE 5.2 PRINCIPES DE GESTION DES DÉCHETS D'EXTRACTION RÉSULTANT DU FONCTIONNEMENT DE LA CARRIÈRE

Article 5.2.1 Généralités

Les principaux déchets d'extraction issus de l'exploitation de la carrière correspondent :

- à la découverte, issue du décapage des terrains, constituée de limons, de marnes et/ou de calcaires altérés (stériles de découverte) et de terre végétale ;
- aux stériles d'exploitation (matériaux non valorisables contenus dans le gisement et constitués de poches d'argiles ou de calcaires argileux ou séparés au niveau de l'installation de traitement).

La quantité de stockage maximale de terres végétales issus de l'exploitation de la carrière est limitée à 69 200 m³.

Les stériles de découvertes et d'exploitation ne seront pas stockés mais réutilisés au fur et à mesure pour la remise en état du site.

Les zones prévues pour le stockage des déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière sont les suivantes :

- terre végétale sous forme de merlons périphériques afin de constituer un cordon de sécurité au sommet des fronts notamment ;
- terre végétale régalée en sur-couche sur les parcelles remblayées avec les stériles et les matériaux inertes extérieurs de façon coordonnée à l'extraction.

Les merlons auront une hauteur de 2 m environ, pour une largeur en pied de 8 à 10 m, soit une pente de l'ordre de 25 à 30° (par rapport à l'horizontale), ce qui correspond largement à la pente de stabilité des matériaux.

L'exploitant s'assure, au cours de l'exploitation de la carrière, que les déchets d'extraction résultant de l'activité de la carrière, utilisés pour le remblayage et la remise en état de la carrière, ou pour la réalisation et l'entretien des pistes de circulation, ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines. L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts.

Article 5.2.2 Plan de gestion des déchets d'extraction

L'exploitant doit établir un plan de gestion des déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan est établi avant le début de l'exploitation.

Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants :

- la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ;
- la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ;
- en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ;
- la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ;
- le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de la zone de stockage de déchets ;
- les procédures de contrôle et de surveillance proposées ;
- en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol ;
- une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus au stockage des déchets d'extraction ;
- le cas échéant, les éléments issus de l'étude de danger propres à prévenir les risques d'accident majeur en conformité avec les dispositions prévues par l'arrêté du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives et applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et aux installations de gestion de déchets provenant des mines ou carrières.

Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet.

TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS ET DES ÉMISSIONS LUMINEUSES

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 6.1.1 Aménagements

La carrière fonctionne du lundi au vendredi de 7h00 à 17h30 pour l'activité d'extraction et pour l'activité de traitement des matériaux. Ces horaires pourront exceptionnellement être étendus jusqu'à 22h00 pour des chantiers particuliers.

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Article 6.1.2 Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R.571-1 à R.571-24 du code de l'environnement, à l'exception des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments visés par l'arrêté ministériel du 18 mars 2002 modifié, mis sur le marché après le 4 mai 2002, soumis aux dispositions dudit arrêté.

Article 6.1.3 Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

Article 6.2.1 Valeurs Limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)

Les zones à émergence réglementée sont définies sur le plan en annexe 6 au présent arrêté.

Article 6.2.2 Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PÉRIODES	PÉRIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PÉRIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

Les point de mesure en limite de propriété sont définies sur le plan en annexe 6 du présent arrêté.

Article 6.2.3 Mesures périodiques des niveaux sonores

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée tous les 3 ans et un an au maximum après la mise en service de la nouvelle installation de traitement. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

Les résultats des mesures réalisées sont transmis au préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS

Article 6.3.1 Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

Article 6.3.2 Tirs de mines

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction.

Les tirs sont effectués avec des charges unitaires réduites.

La fonction de pondération du signal mesuré est une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

Bande de fréquence (en Hertz)	Pondération du signal
1	5
5	1
30	1
80	3/8

On entend par « constructions avoisinantes » les immeubles occupés ou habités par des tiers ou affectés à toute autre activité humaine et les monuments.

Le respect de la valeur limite ci-dessus est assuré dans les constructions existantes à la date de l'arrêté d'autorisation et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones autorisées à la construction par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont notés les informations relatives au tir : dates des tirs, emplacement, charge maximale unitaire, charge totale, vitesses mesurées, etc.

Afin de limiter les nuisances liées aux vibrations et aux éventuelles projections lors des tirs, l'exploitant prend les mesures qui suivent :

- adaptation et optimisation du plan de tir à la zone à abattre (charge, inclinaison, profondeur, orientation, utilisation de micro-retards pour fractionner la mise à feu des charges explosives, utilisation de détonateurs non électriques à proximité de la ligne électrique) ;
- dans le cadre d'un tir électrique, contrôle des détonateurs avant utilisation avec un ohmmètre agréé et vérifié ;

- avant raccordement de la ligne de tir à l'exploseur, contrôle de la résistance théorique de la ligne de tir avec un ohmmètre agréé et vérifié ;
- tirs mis en œuvre par du personnel formé, disposant d'un certificat de préposé aux tirs (CPT) et d'une habilitation préfectorale ;
- contrôle de la foration (charge, inclinaison, profondeur) ;
- respect d'une distance de 10 m minimum par rapport aux poteaux de la ligne électrique, et de façon générale par rapport aux limites d'emprise,
- mise en place de portiques à proximité de la ligne électrique,
- mesures de vibrations au niveau des poteaux électriques si nécessaire, selon les prescriptions du gestionnaire.

Les plans de tir dans le cadre de l'exploitation de la carrière seront adaptés et optimisés de façon à éviter les risques de projections, limiter les vibrations et leur propagation en direction du bâti et en particulier du parc photovoltaïque lors de l'exploitation de la phase 2.

Article 6.3.3 Mesures périodiques

Une mesure de la vitesse particulaire pondérée est effectuée une fois par an lors d'un tir de mine.

Les points de mesures sont adaptés à la position du tir afin de tenir compte de l'avancement de l'exploitation. La localisation des points de mesure figure en annexe 7 du présent arrêté.

Ces mesures sont effectuées par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 6.4 ÉMISSIONS LUMINEUSES

Article 6.4.1 Émissions lumineuses

Les installations ne sont pas éclairées en dehors des heures d'ouverture de la carrière et des besoins pour assurer la sécurité du travail.

Les éclairages sont dirigés vers les postes de travail.

L'exploitant doit s'assurer que la sensibilité des dispositifs de détection et la temporisation du fonctionnement de l'installation, lorsqu'ils existent, sont conformes aux objectifs de sobriété poursuivis par la réglementation, ceci afin d'éviter que l'éclairage fonctionne toute la nuit.

TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

CHAPITRE 7.2 GÉNÉRALITÉS

Article 7.2.1 Localisation des risques

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou mélanges dangereux stockés ou utilisés ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

Article 7.2.2 Localisation des stocks de substances et mélanges dangereux

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges dangereux seront tenus à jour dans un registre, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

Article 7.2.3 Propreté de l'installation

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Article 7.2.4 Contrôle des accès

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

L'ensemble des installations est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie, interdisant tout accès à des personnes étrangères.

Article 7.2.5 Circulation dans l'établissement et voie d'accès

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

L'accès à la voirie publique doit être aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

Article 7.2.6 Étude de dangers

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

Article 7.2.7 Zones dangereuses

L'accès de toute zone dangereuse des travaux d'exploitation à ciel ouvert est interdit par une clôture efficace implantée au minimum à 10 m des bords de l'excavation, ou tout autre dispositif équivalent (ex : merlon de deux mètres ne débouchant pas directement sur les bords de l'excavation).

Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux et des installations de stockages des déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

CHAPITRE 7.3 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

Article 7.3.1 Intervention des services de secours

7.3.1.1 Accessibilité

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

7.3.1.2 Accessibilité des engins à proximité de l'installation

Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.

Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 3 mètres,
- la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres et la pente inférieure à 15%,
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée,
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum.

CHAPITRE 7.4 DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

Article 7.4.1 Matériels utilisables en atmosphères explosibles

Dans les zones où des atmosphères explosives peuvent se présenter, les appareils doivent être réduits au strict minimum.

Les appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés dans les emplacements où des atmosphères explosives, peuvent se présenter doivent être sélectionnés conformément aux catégories prévues par la directive 2014/34/UE, sauf dispositions contraires prévues dans l'étude de dangers, sur la base d'une évaluation des risques correspondante.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Article 7.4.2 Installations électriques

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Les appareils d'éclairage électrique ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou sont protégés contre les chocs.

Article 7.4.3 Autres risques naturels

Les installations sont protégées contre les conséquences d'une inondation par remontée de nappe ou par débordement/ruissellement des eaux de pluies.

CHAPITRE 7.5 DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Article 7.5.1 Organisation de l'établissement

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifient les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 7.5.2 Rétentions et confinement

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) est conçue pour pouvoir être contrôlée à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant.

Le stockage des liquides inflammables, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol environnant que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

III. Les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Les aires de chargement et de déchargement routier sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Article 7.5.3 Réservoirs

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment. Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse. Les réservoirs non mobiles sont, de manière directe ou indirecte, ancrés au sol de façon à résister au moins à la poussée d'Archimède.

Les niveaux des réservoirs fixes de stockage doivent pouvoir être visualisés par des jauges de niveau ou des dispositifs équivalents et pour les dispositifs enterrés par des limiteurs de remplissage. Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilée. L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Article 7.5.4 Règles de gestion des stockages en rétention

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

Article 7.5.5 Stockage sur les lieux d'emploi

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des mélanges dangereux sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

Article 7.5.6 Transports - chargements - déchargements

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

En particulier, les transferts de produits dangereux à l'aide de réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour garantir que les produits utilisés sont conformes aux spécifications techniques que requiert leur mise en œuvre, quand celles-ci conditionnent la sécurité.

Article 7.5.7 Élimination des substances ou mélanges dangereux

L'élimination des substances ou mélanges dangereux récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

Article 7.5.8 Ravitaillement, stationnement et entretien des engins de chantier

7.5.8.1 Ravitaillement extérieur

Le camion citerne ravitailleur, ou équivalent, est équipé d'un pistolet anti-débordement et l'opérateur en charge de cette opération contrôle son bon déroulement. L'opérateur est tenu d'être formé à la mise en œuvre des kits anti-pollution et à la conduite à tenir pour limiter la propagation d'une pollution.

Les produits récupérés en cas d'incident ne peuvent être rejetés et doivent être réutilisés ou éliminés comme des déchets.

La cuve principale (10 m³) de carburant, aérienne, double parois, munie d'un pistolet à arrêt automatique, est entreposée dans un appentis attenant à l'atelier, sur aire étanche. En cas de déversement accidentel, des kits et absorbants en granulés sont présents à l'intérieur de l'atelier.

Deux autres cuves (cuves mobiles de 1 et 3 m³) sont susceptibles d'être présentes sur la carrière, pour être utilisées sur la zone de terrassement (réaménagement ou découverte), pour le plein des engins à chenilles et des groupes mobiles. Ces derniers peuvent être présents par campagne, pour des chantiers particuliers. Des bacs de rétention amovible ou absorbants sont mis à disposition lors de ces ravitaillements.

Des kits antipollution sont également présents dans chaque engin.

Une consigne indiquant la démarche à suivre en cas de fuite accidentelle est mis en place et connue des opérateurs.

7.5.8.2 Aire fixe

Le ravitaillement, le stationnement des engins de chantier sur pneus (en heure non ouvrable), et l'entretien courant des engins de chantier sur pneus, sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels. Ces eaux sont acheminées vers un déboureur-séparateur à hydrocarbures, dont le dimensionnement est adapté à la surface de l'aire de stationnement, au nombre d'engins stationnés (capacité des réservoirs) et à la météorologie locale. Les eaux en sortie sont dirigées vers un regard réservé aux analyses, avant rejet au milieu naturel.

CHAPITRE 7.6 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

Article 7.6.1 Surveillance de l'installation

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

Article 7.6.2 Travaux

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectent une consigne particulière.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

7.6.2.1 Contenu du permis d'intervention, de feu

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous les travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

A l'issue des travaux et avant la reprise de l'activité, une réception est réalisée par l'exploitant ou son représentant et le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieures à l'établissement n'interviennent pour tout travaux ou intervention qu'après avoir obtenu une habilitation de l'établissement.

L'habilitation d'une entreprise comprend des critères d'acceptation, des critères de révocation, et des contrôles réalisés par l'établissement.

En outre, dans le cas d'intervention sur des équipements importants pour la sécurité, l'exploitant s'assure :

- en préalable aux travaux, que ceux-ci, combinés aux mesures palliatives prévues, n'affectent pas la sécurité des installations,
- à l'issue des travaux, que la fonction de sécurité assurée par lesdits éléments est intégralement restaurée.

Article 7.6.3 Vérification périodique et maintenance des équipements

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

Article 7.6.4 Consignes d'exploitation

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre à l'exception des cartons d'emballages des explosifs et des exercices incendie;
- l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses,
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article Article 7.5.2 ,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

Article 7.6.5 Interdiction de feux

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

Article 7.6.6 Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

CHAPITRE 7.7 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

Article 7.7.1 Définition générale des moyens

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'étude de dangers.

Article 7.7.2 Entretien des moyens d'intervention

Les équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Les matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie sont vérifiés périodiquement selon les référentiels en vigueur. L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance, de vérifications périodiques et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Article 7.7.3 Ressources en eau

L'exploitant doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre.

À ce titre, il dispose à minima :

- d'un forage permettant de délivrer 70 m³/h ;
- d'extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques qui sont judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles, des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets, et des installations de concassage/criblage ainsi que dans chaque engin ;
- de réserves de sable meuble et sec convenablement réparties, en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles.

Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Article 7.7.4 Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'organisation en cas de sinistre ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- le fonctionnement des différents dispositifs de sécurité (dont arrêt d'urgence) et la périodicité des vérifications de ces dispositifs,
- l'emplacement des matériels d'extinction et de secours disponibles et des coups de poing et câble d'urgence des installations.
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

Article 7.7.5 Consignes générales d'intervention

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant en aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

À ce titre, des formations sont régulièrement dispensées aux personnels et sont formalisées.

TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 8.1 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À L'INSTALLATION DE CONCASSAGE-CRIBLAGE DE PRODUITS MINÉRAUX RELEVANT DE LA RUBRIQUE 2515 (E)

Les installations de concassage-criblage sont implantées et exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 26/11/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement « , y compris lorsqu'elles relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques n° 2516 ou 2517 ». Elles doivent également respecter la disposition suivante.

Article 8.1.1 Rétention des aires et locaux de travail

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement ; pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires et locaux. Les produits recueillis sont de préférence récupérés, ou en cas d'impossibilité traités conformément à l'article 4.4.3 du présent arrêté.

Les niveaux des réservoirs fixes de stockage sus-nommés doivent pouvoir être visualisés par des jauges de niveau ou dispositifs équivalents et pour les stockages enterrés par des limiteurs de remplissage. Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilée. L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable.

Les capacités de rétention doivent être étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour les dispositifs d'obturation qui doivent être maintenus fermés en conditions normales.

Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne doivent pas être associés à la même cuvette de rétention.

Article 8.1.2 Poussières

Les dispositifs de limitation de poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement des matériaux garantissent le respect des prescriptions du présent arrêté et notamment son CHAPITRE 3.1.

Le cas échéant, les concasseurs, les cribles et les tapis de transport sont bâchés ou capotés.

Le cas échéant également, l'installation est équipée d'un système d'abattage des poussières, notamment à la jetée des matériaux et aux sorties des concasseurs et des cribles.

CHAPITRE 8.2 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À L'INSTALLATION DE TRANSIT DE MATÉRIAUX MINÉRAUX RELEVANT DE LA RUBRIQUE 2517 (E)

Article 8.2.1 Intégration dans le paysage

La hauteur des stocks de matériaux est limitée à 8 m.

Article 8.2.2 Poussières

Les installations de manipulation, transvasement, transport de produits minéraux sont munies si nécessaire de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire autant que possible les envols de poussières. Le cas échéant, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage.

Les stockages extérieurs doivent être protégés des vents en mettant en place des écrans, chaque fois que nécessaire, ou être stabilisés pour éviter les émissions et les envols de poussières.

TITRE 9 - DÉFRICHEMENT

CHAPITRE 9.1 NATURE DE L'AUTORISATION DE DÉFRICHEMENT

Le bénéficiaire désigné à l'article 1.1 du présent arrêté est autorisé à défricher pour une superficie de 0,2036 ha la parcelle suivante :

Commune	Lieu-dit	Section	Parcelle	Surface de la parcelle	Surface à défricher
Baccon	Les Epinettes	YA	34	14 060 m ²	2 036 m ²

La zone à défricher concerne exclusivement l'emprise nécessaire à l'aménagement de la piste d'accès à la partie Nord du périmètre en extension (lisière d'un boisement de pins) en fin de la cinquième phase quinquennale d'exploitation dans environ 25 ans à compter de la notification du présent arrêté.

L'autorisation de défrichement, délivrée à l'article 1.1 du présent arrêté est subordonnée au respect des conditions suivantes :

L'exploitant s'acquittera du paiement d'une taxe de reboisement d'un montant de 1710,24 €.

CHAPITRE 9.2 LES MESURES DE COMPENSATION ET D'ACCOMPAGNEMENT

Conformément à l'article L.341-6 et L341-9 du Code forestier, l'autorisation de défrichement, délivrée à l'article 1.1 du présent arrêté est subordonnée au respect des conditions suivantes :

Les formations arbustives et arborées seront coupées à l'aide de tronçonneuses ou autre moyen approprié et dessouchées au moyen d'un buteur sur chenilles ou autre engin approprié.

Les résidus de coupe non valorisables en bois d'œuvre ou de chauffage seront évacués vers une filière de valorisation ou d'élimination.

Le périmètre sera préalablement délimité par un géomètre.

Afin d'éviter la destruction d'individus et le dérangement de la faune en période de reproduction et d'hibernation, le défrichement sera réalisé entre le 1er août et le 31 octobre, en dehors de la période de reproduction des oiseaux et de léthargie des reptiles, des amphibiens et des insectes. En cas de décalage de planning, ils se feront après passage d'un écologue afin de vérifier l'absence de risque de d'impact notamment sur l'entomofaune et les oiseaux.

TITRE 10 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 10.1 SANCTIONS

Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, l'inobservation des conditions fixées par le présent arrêté peut entraîner l'application des sanctions administratives prévues par l'article L.171-8 du code de l'environnement.

CHAPITRE 10.2 PUBLICITÉ

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement, l'information des tiers est effectuée comme suit :

- une copie du présent arrêté est déposée dans la mairie de Baccon où elle peut être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché pendant une durée minimum d'un mois par ces mairies. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du Maire ;
- l'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R.181-38 du code de l'environnement ;
- l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département du Loiret pendant quatre mois au minimum.

CHAPITRE 10.3 EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture du Loiret, le Maire de Baccon, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orléans, le 3 mars 2026

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général

signé : Nicolas HONORÉ

Voies et délais de recours

Conformément à l'article L.181-17 du Code de l'environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée, selon les dispositions de l'article R.181-50 du Code de l'environnement, au Tribunal administratif, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLÉANS :

- Par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage en mairie (s) de l'acte, dans les conditions prévues à l'article R.181-44 de ce même code. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision pour le pétitionnaire ou de sa publication pour les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement, les recours administratifs suivants peuvent être présentés :

- un recours gracieux, adressé à Mme la Préfète du Loiret, Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de la coordination administrative, 181 rue de Bourgogne, 45042 ORLÉANS CEDEX,
- un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité, et des négociations internationales sur le climat et la nature - Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de La Défense - Paroi Nord - 92055 LA DÉFENSE CEDEX.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

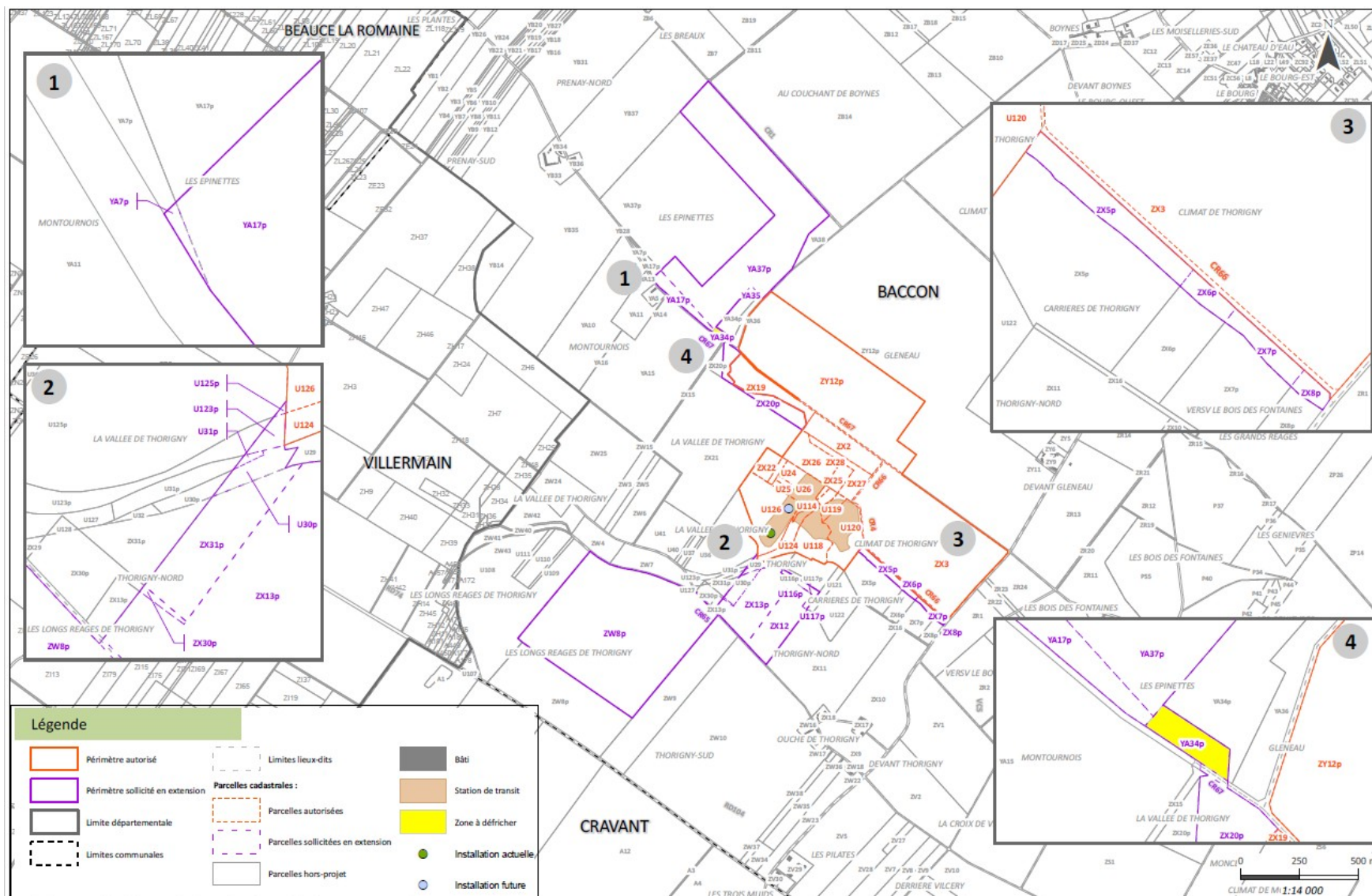
Le cours du délai imparti pour l'introduction du recours contentieux est interrompu par l'exercice des recours administratifs, et ne recommence à courir que lorsqu'ils ont été rejetés.

Tout recours administratif ou contentieux contre la présente décision doit obligatoirement être notifié à son auteur ou à son bénéficiaire, dans les conditions prévues à l'article R.181-51 du Code de l'environnement, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité du recours contentieux.

Liste des annexes

- Annexe 1 : plan cadastral
- Annexe 2 : plan de phasage général et plans détaillés des cinq phases quinquennales d'exploitation
- Annexe 3 : plan de remise en état du site
- Annexe 4 : plan de localisation de piézomètres et du forage (surveillance des eaux souterraines)
- Annexe 5: plan de localisation du forage
- Annexe 6 : plan de localisation des points de mesures acoustiques
- Annexe 7: plan de localisation des points de mesures de vibrations
- Annexe 8 : plan de localisation des stations de mesures de retombées de poussières
- Annexe 9 : mesures Eviter Réduire Compenser relatives à la protection de la biodiversité
- Annexe 10 : mesures Eviter Réduire Compenser relatives à la protection du paysage et du patrimoine
- Annexe 11 : carte de accès à la parcelle qui accueillera le parc photovoltaïque après restitution de la parcelle concernée (cessation d'activité)

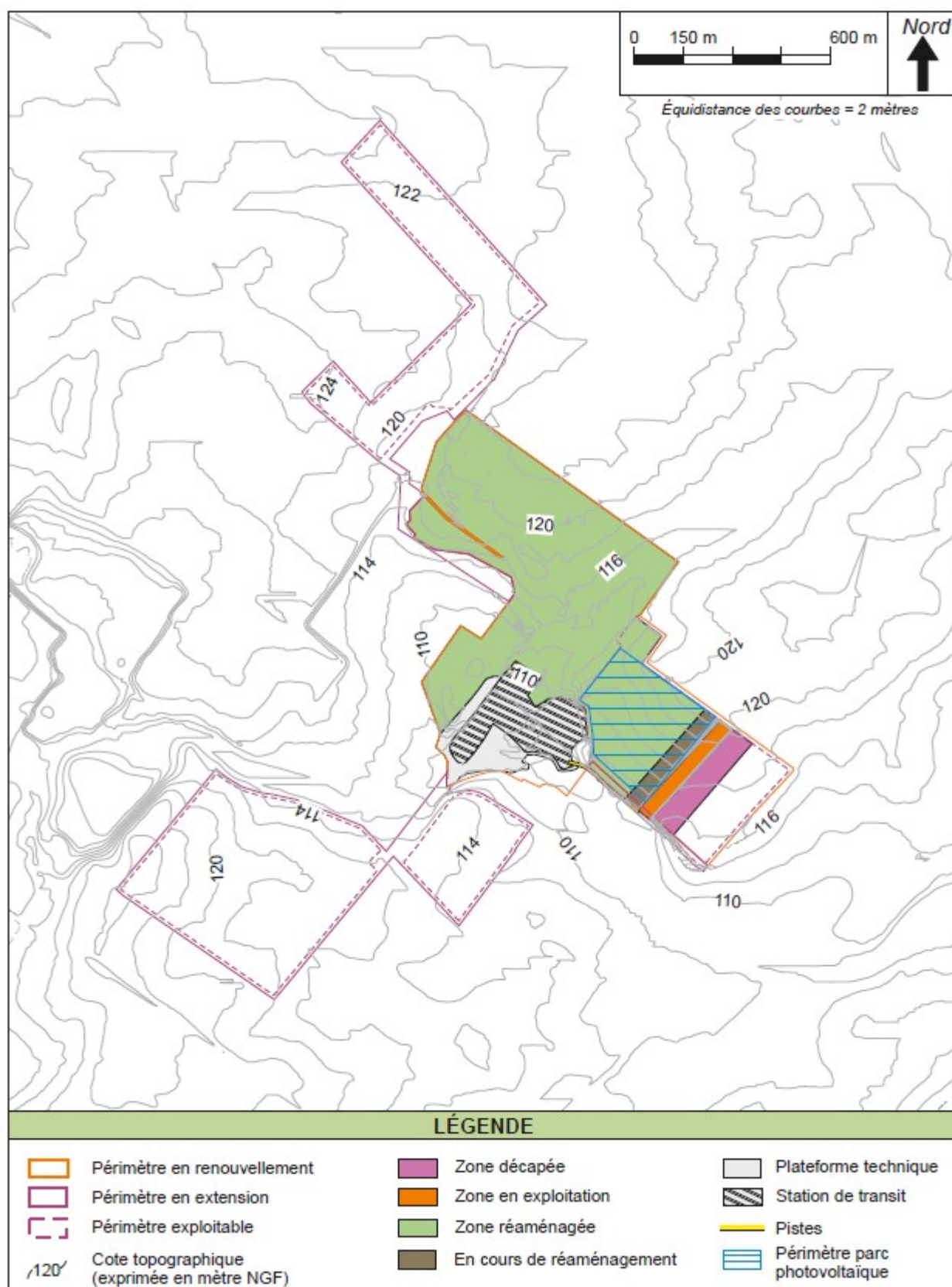
Annexe 1 : Plan cadastral



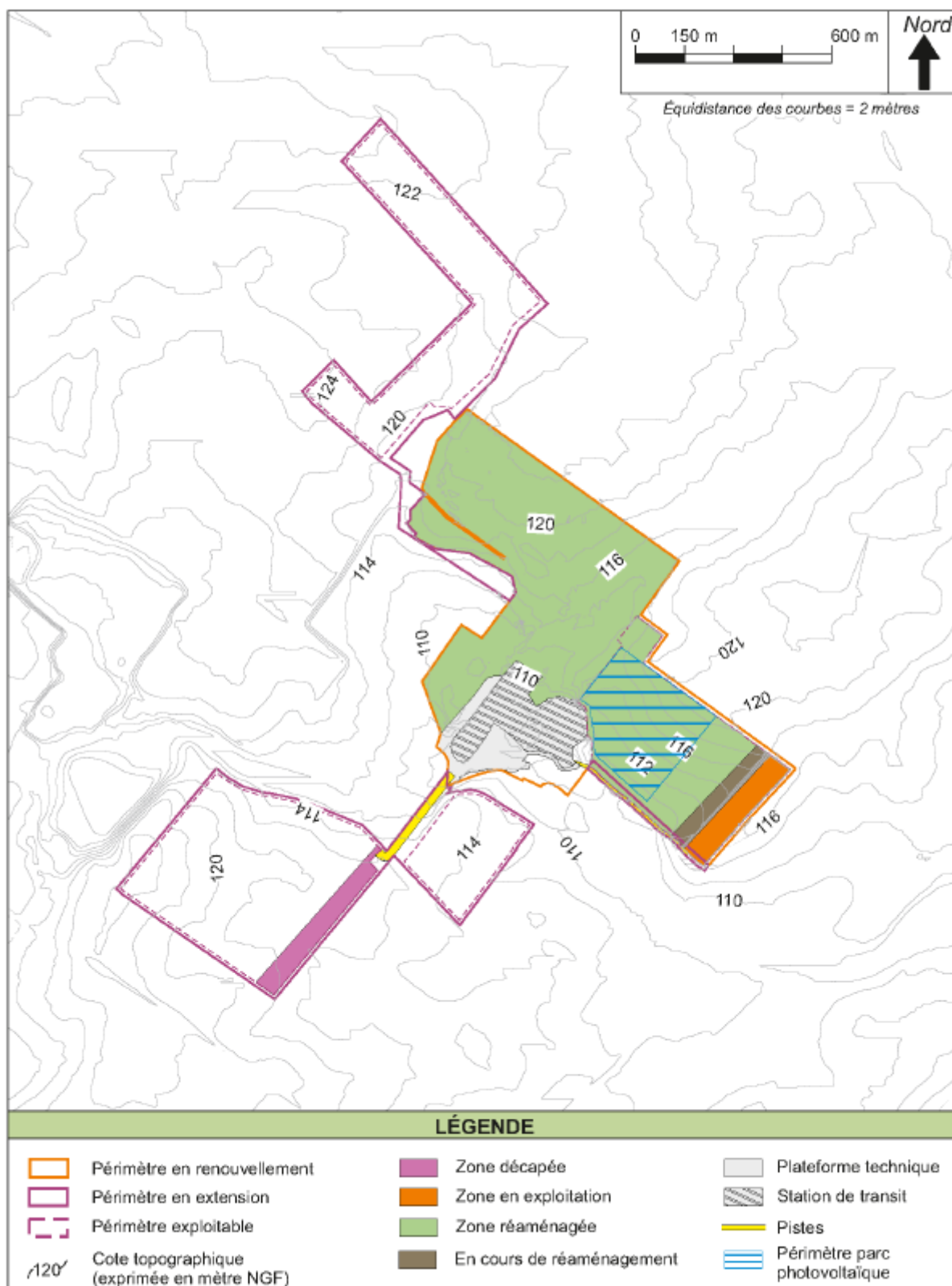
Annexe 2 : Plan de phasage général et plans détaillés des cinq phases quinquennales d'exploitation



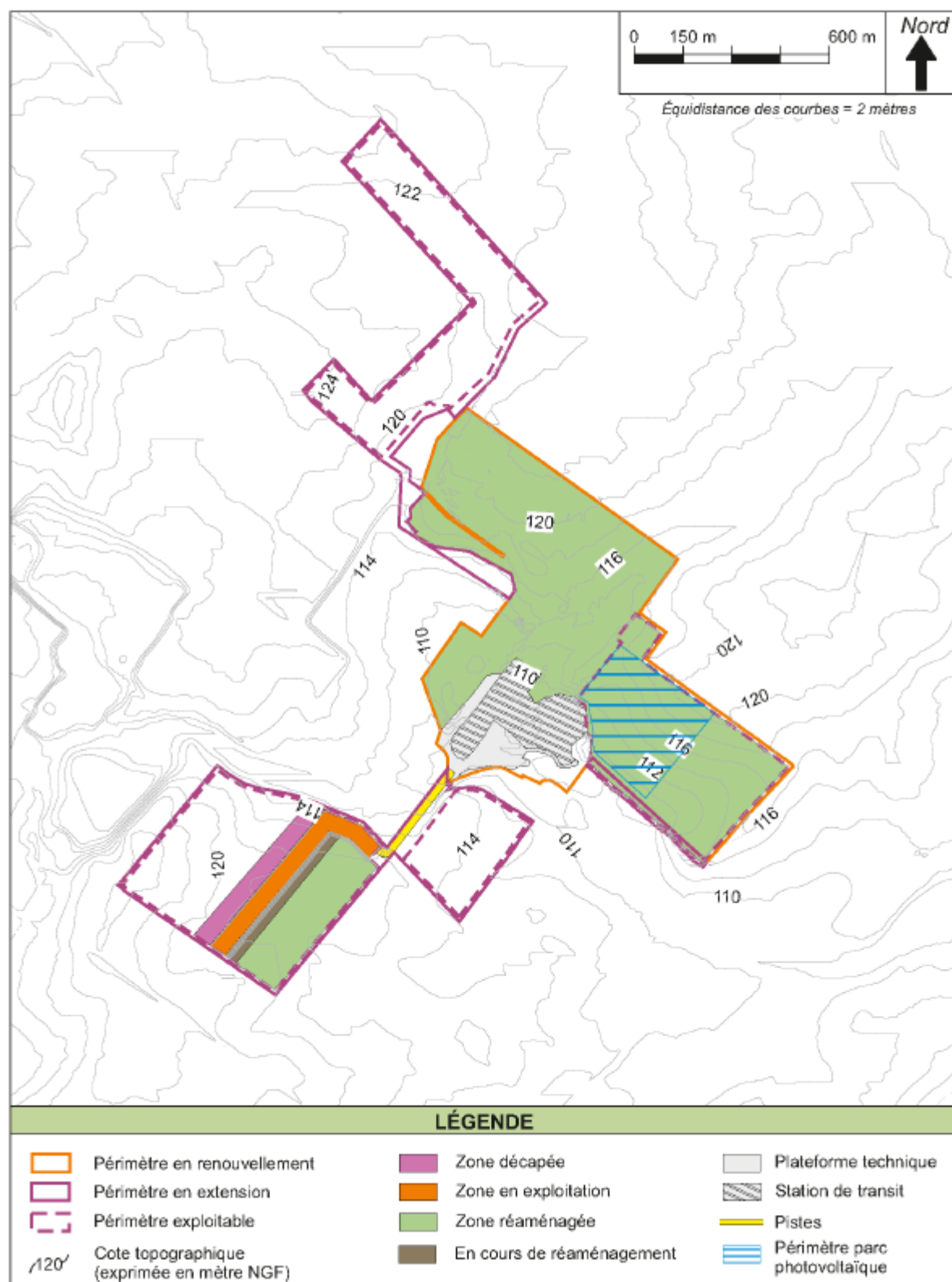
Phase 1 (T0 + 5 ans)



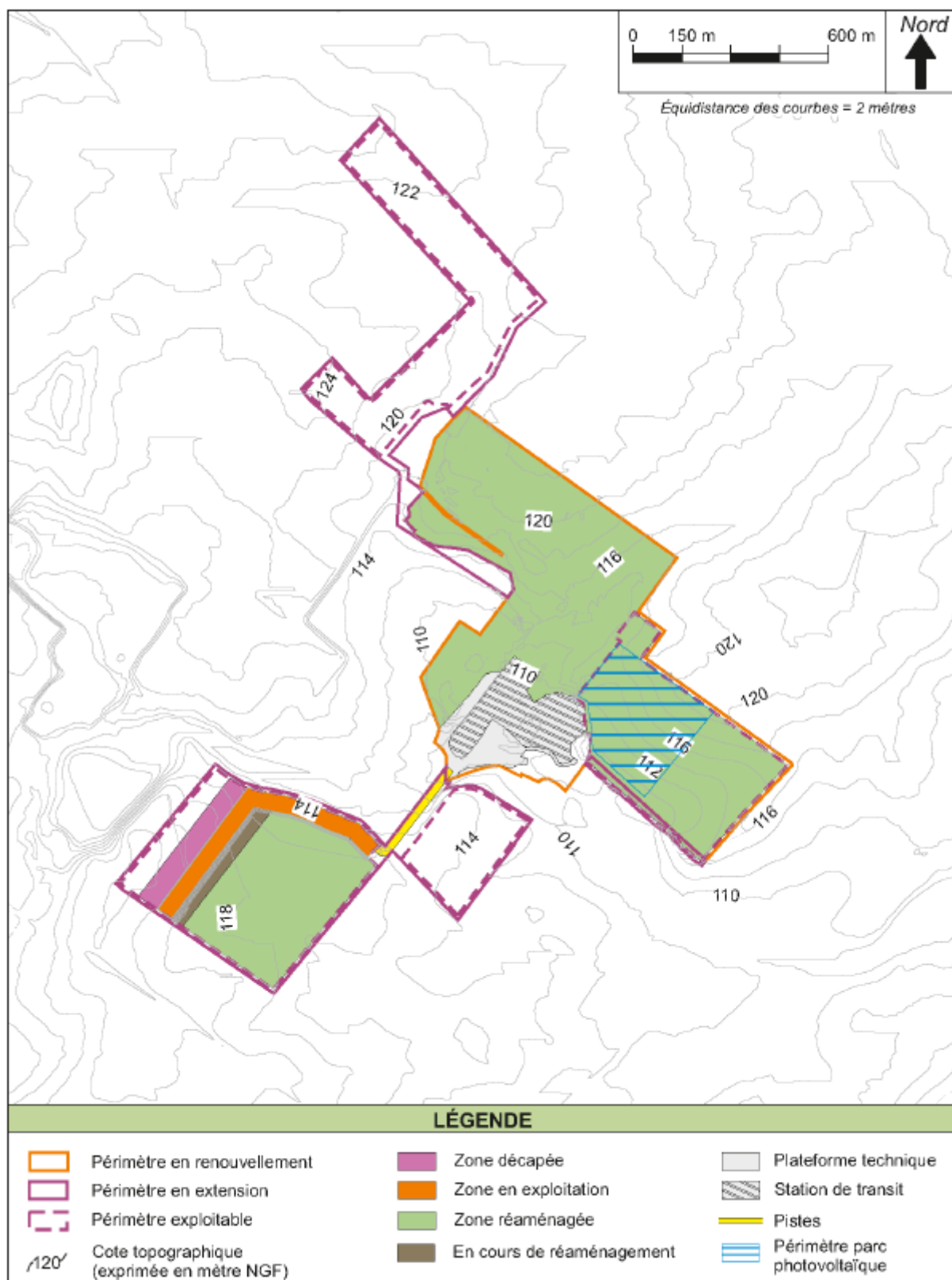
Phase 2 (T0 + 10 ans)



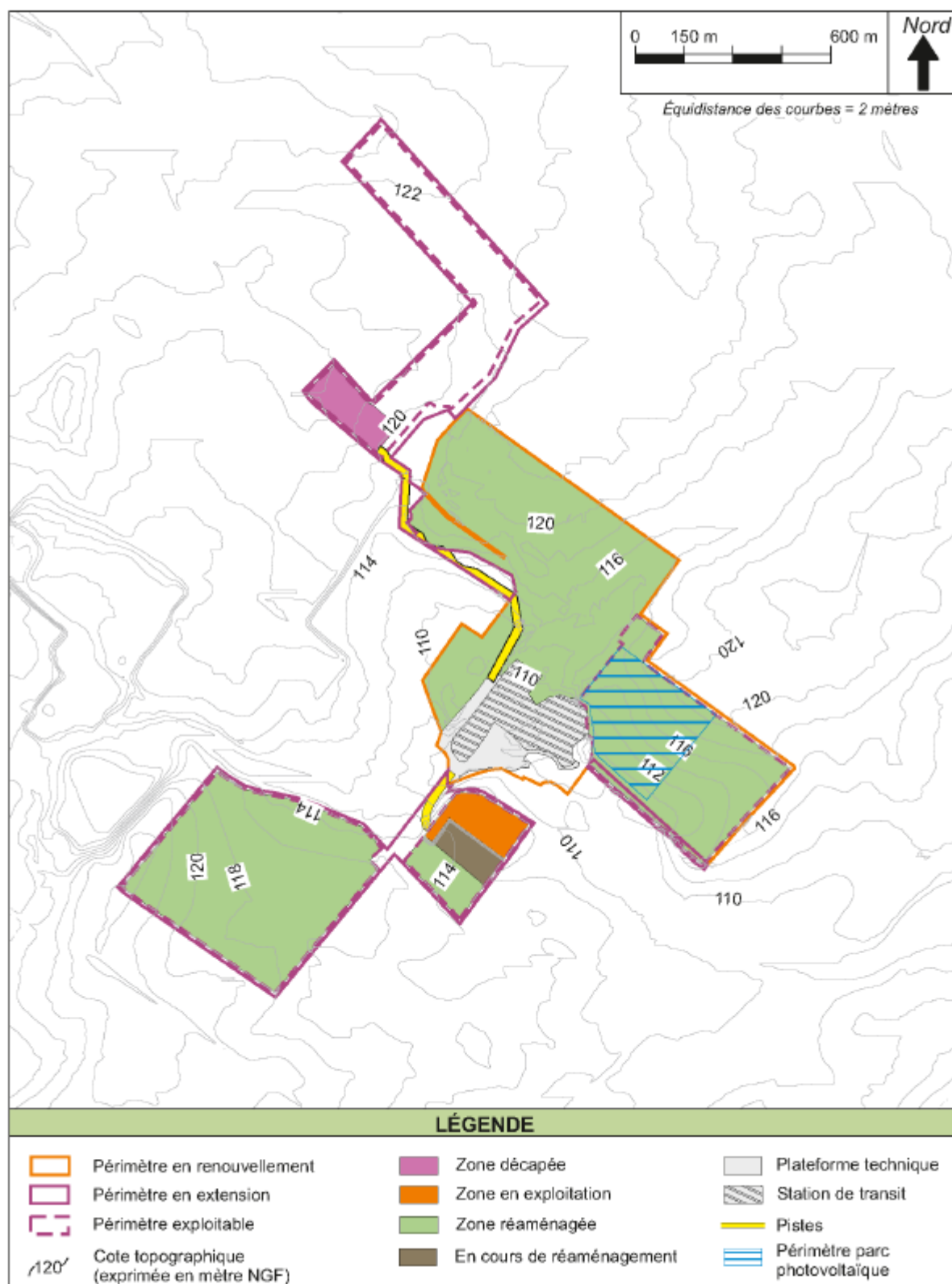
Phase 3 (T0 + 15 ans)



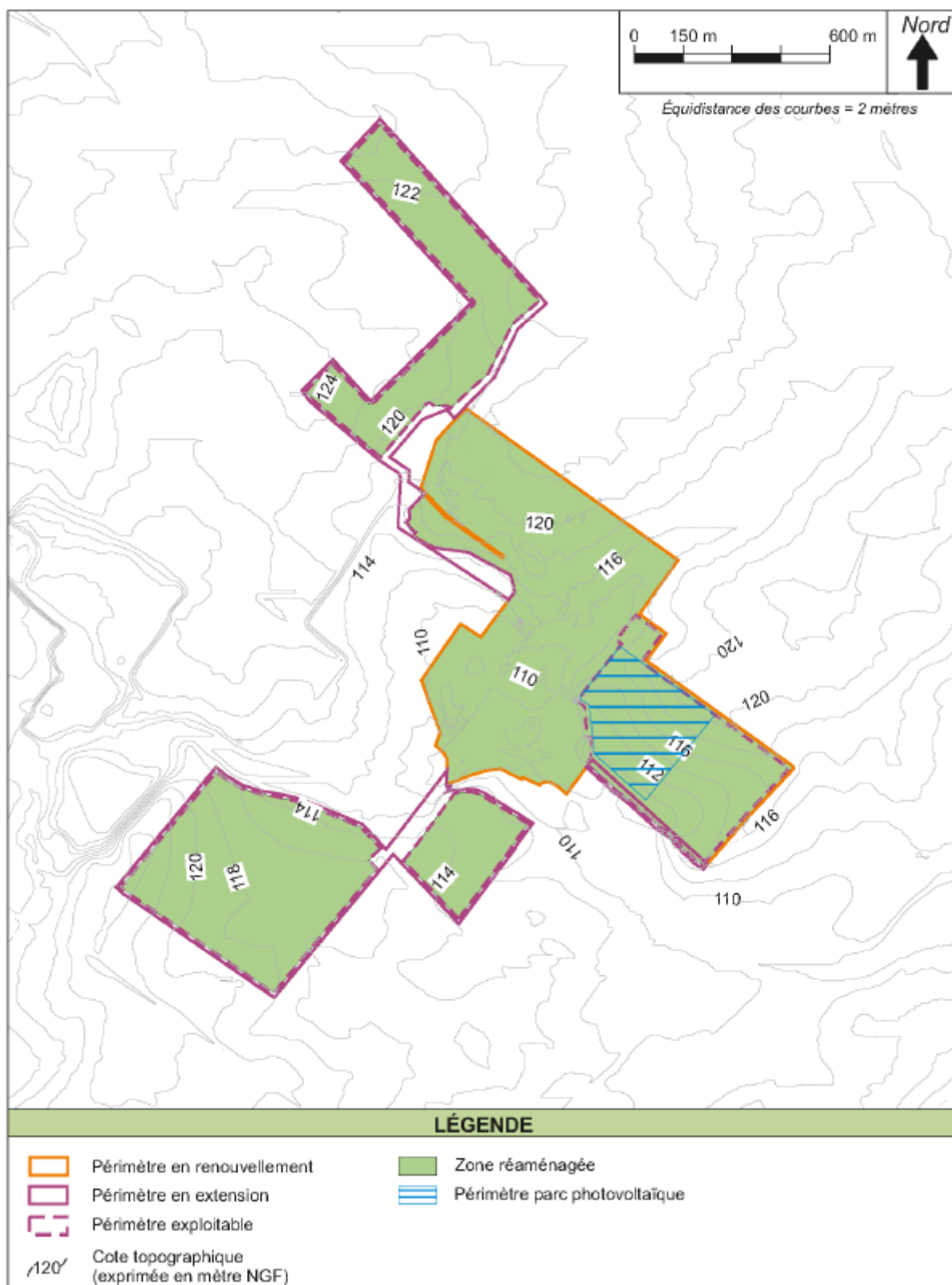
Phase 4 (T0 + 20 ans)



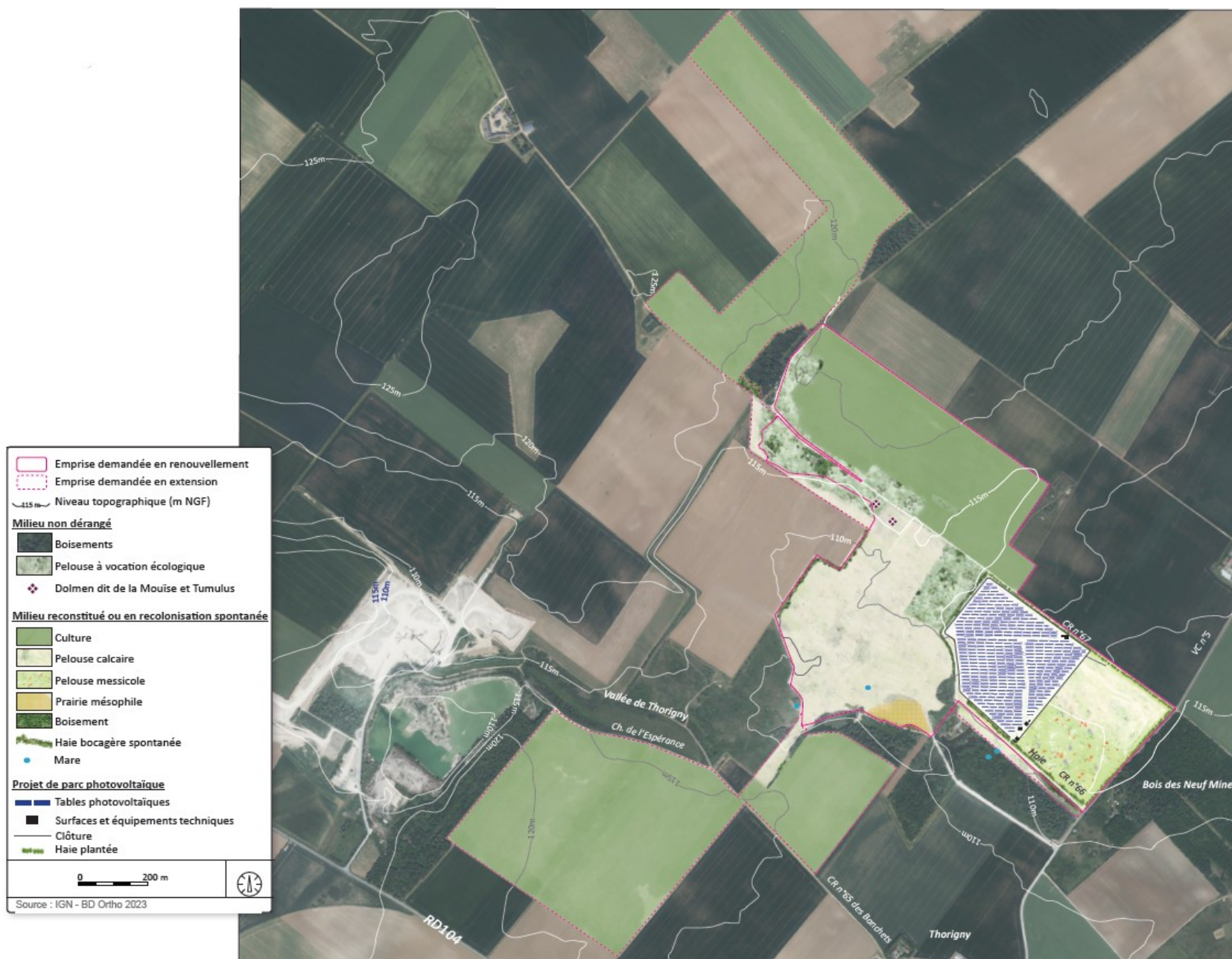
Phase 5 (T0 + 25 ans)



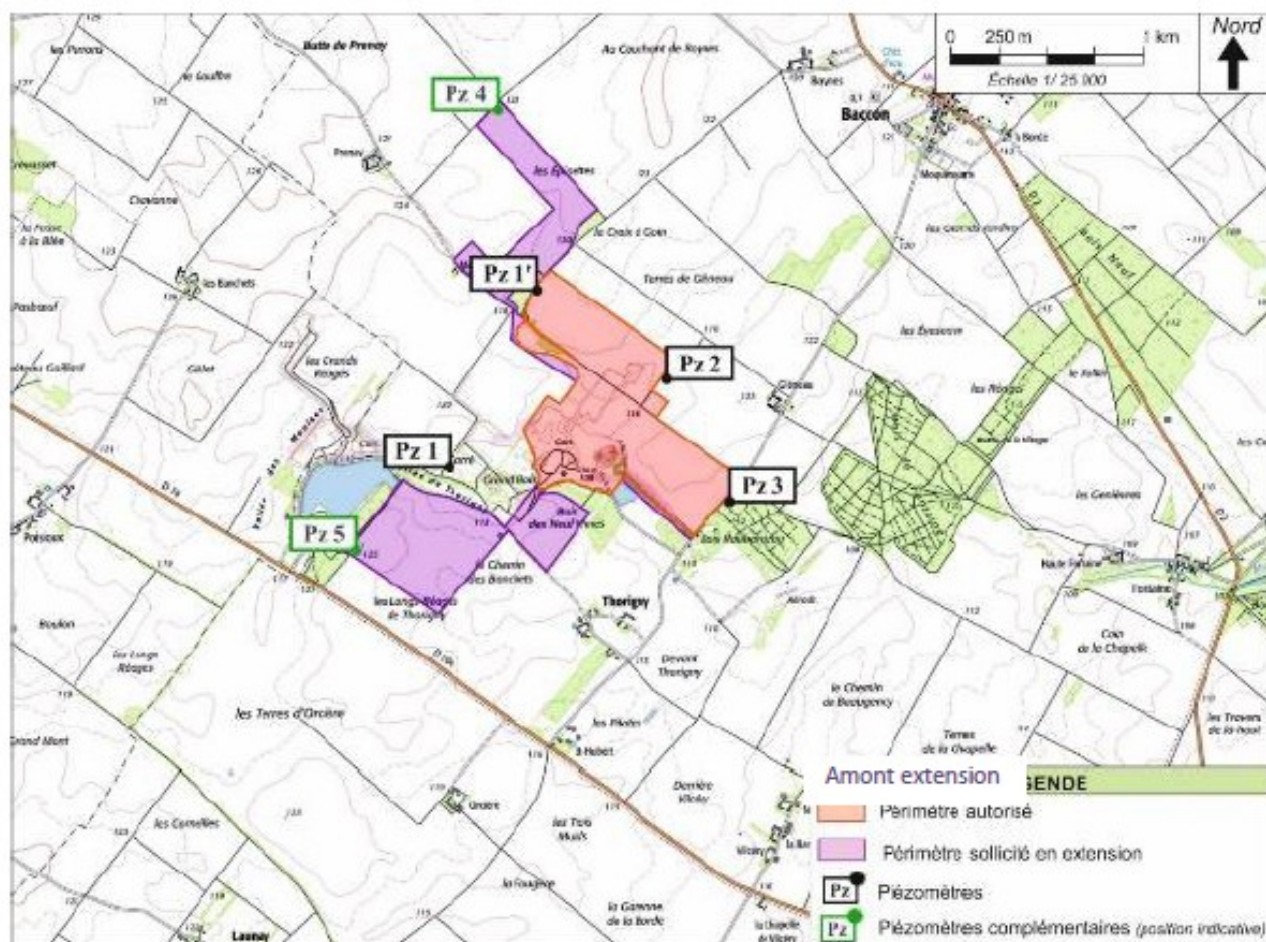
Phase 6 (T0 + 30 ans)



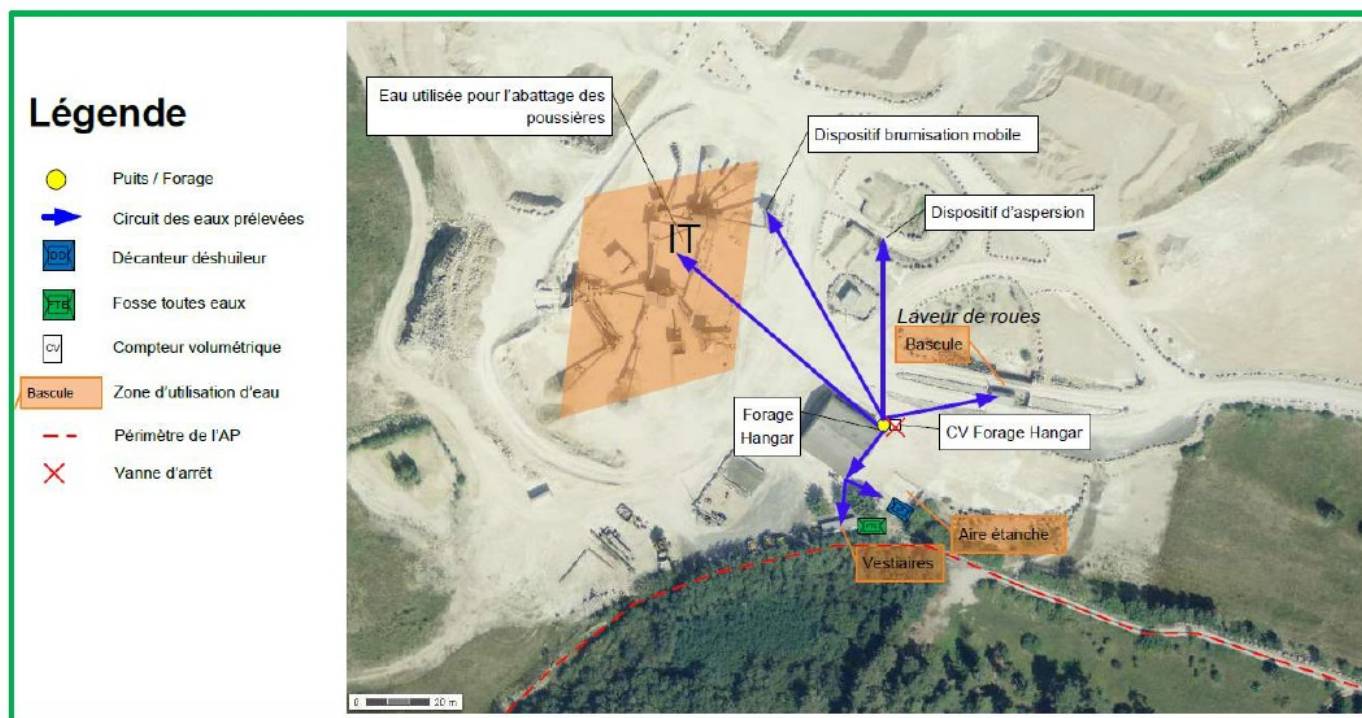
Annexe 3 - Plan de remise en état du site



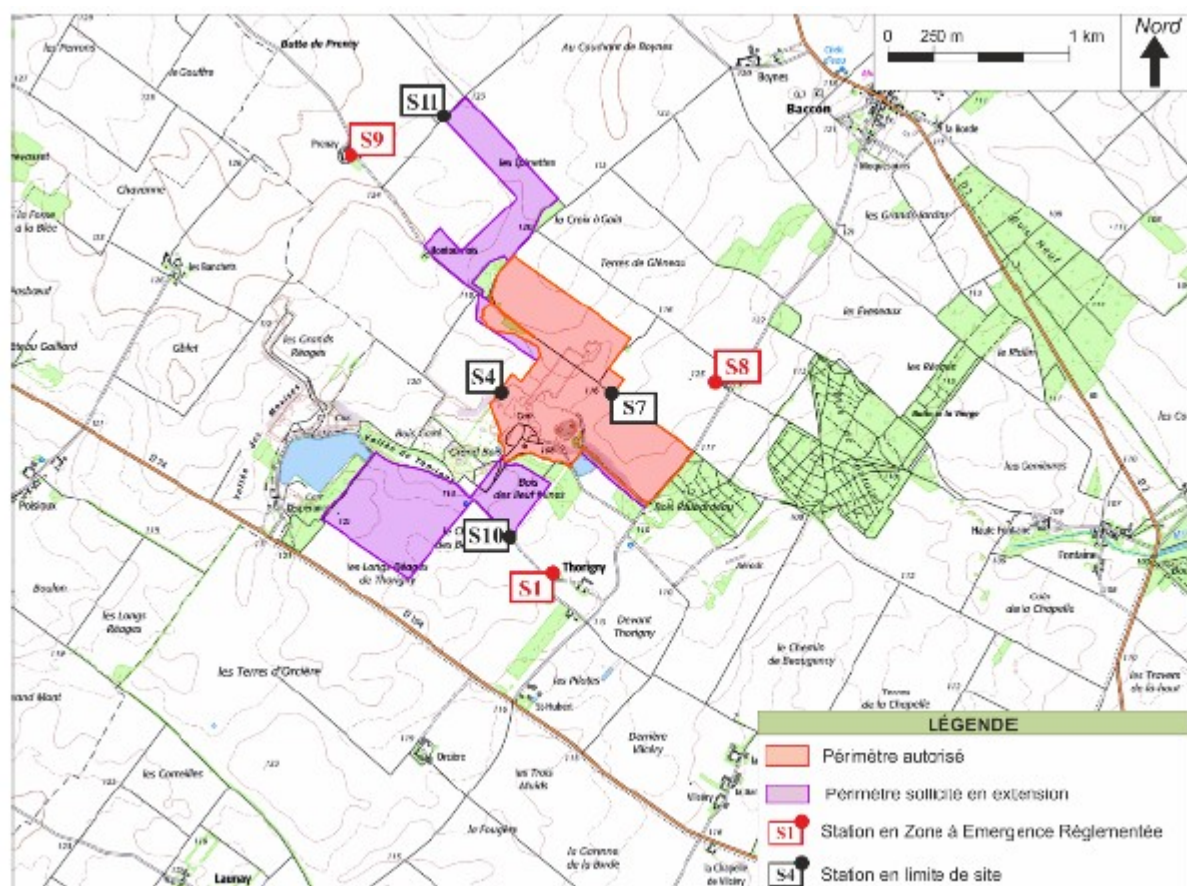
Annexe 4 : Plan de localisation des piézomètres et du forage (surveillance des eaux souterraines)



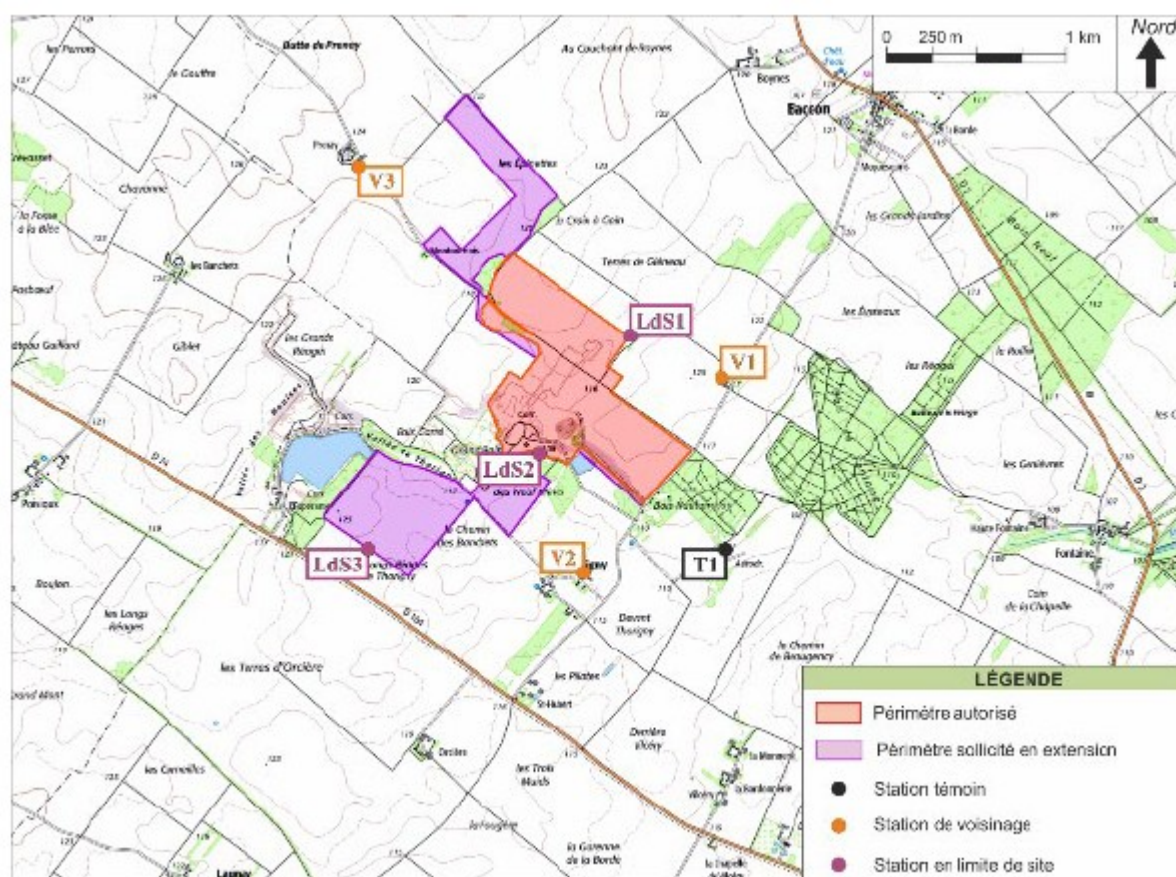
Annexe 5 – Localisation du forage



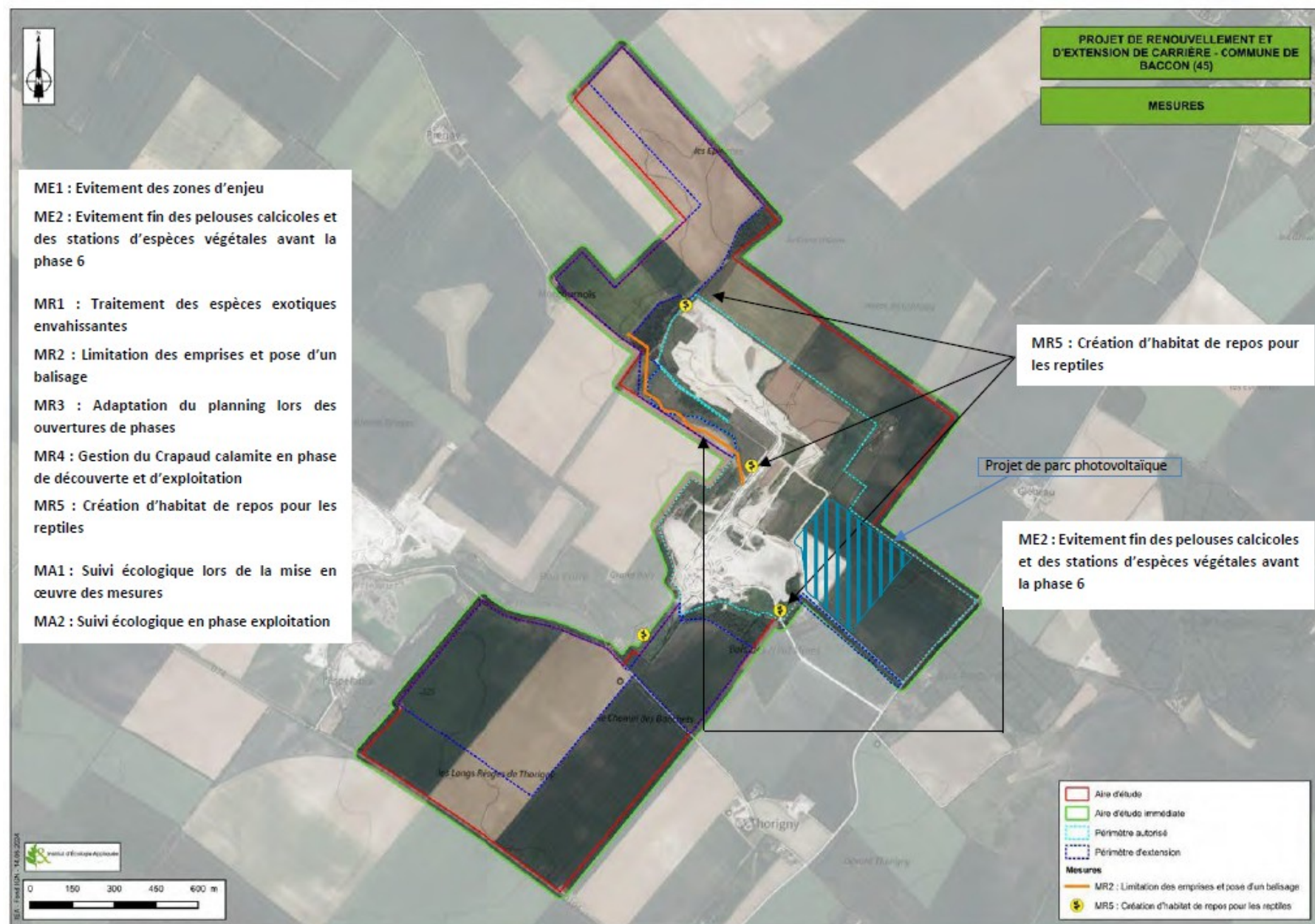
Annexe 6 : Plan de localisation des points de mesures acoustiques



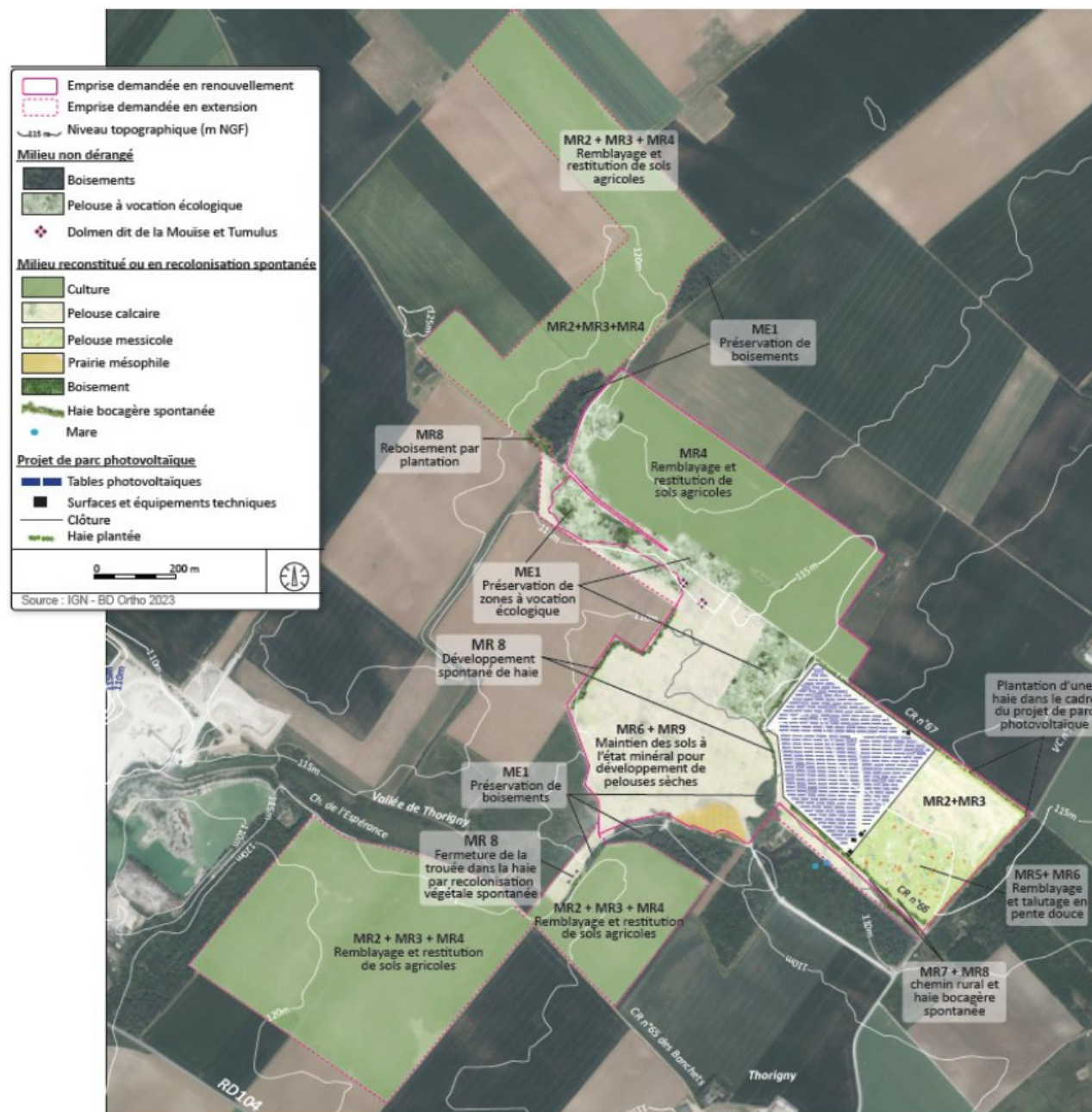
Annexe 8 : Plan de localisation des stations de mesures de retombées de poussières

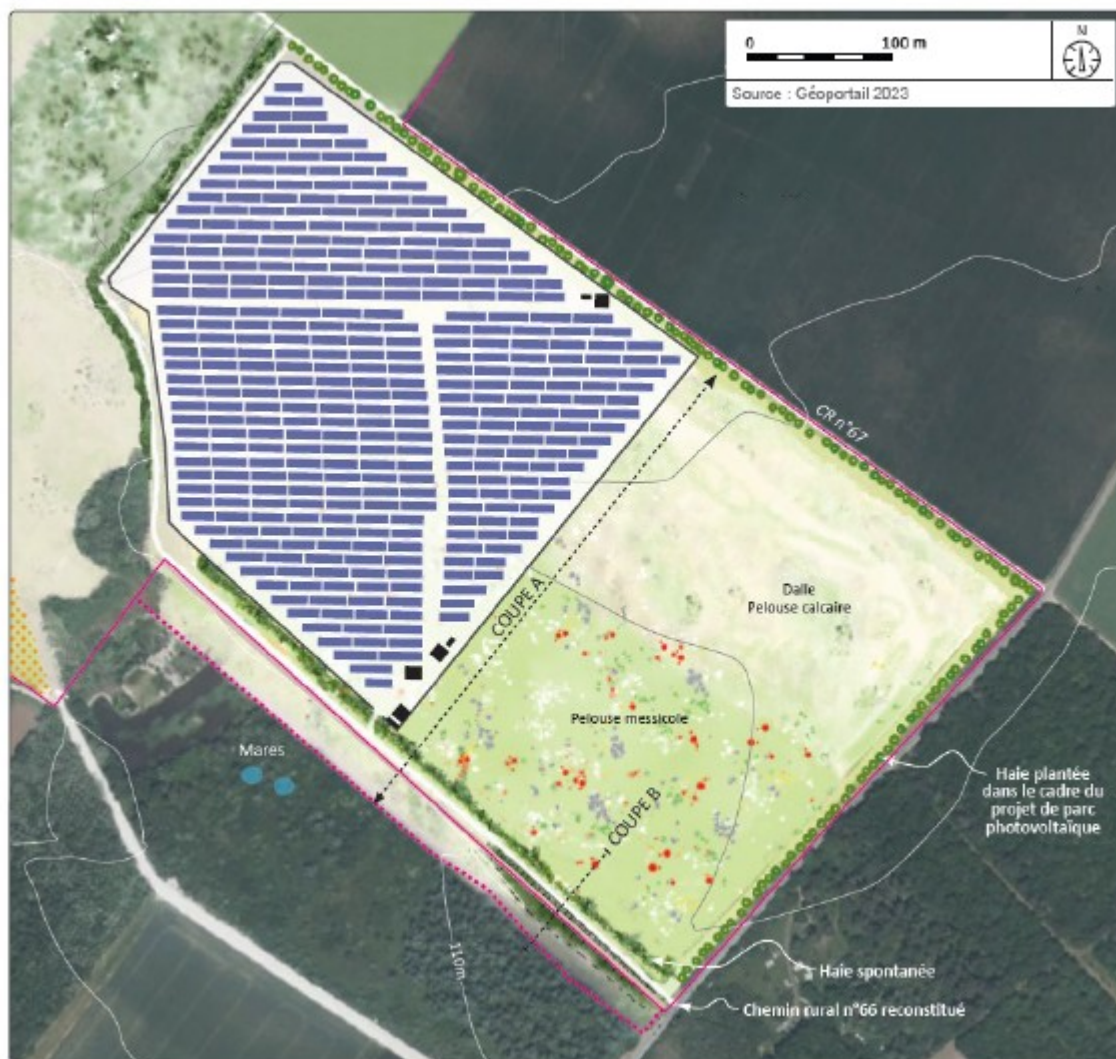


Annexe 9 : Mesures Éviter Réduire Compenser relative à la protection de la biodiversité



Annexe 10 : Mesures Éviter Réduire Compenser relative à la protection du paysage et du patrimoine





Annexe 11: Carte des accès à la parcelle qui accueillera le parc photovoltaïque après restitution de la parcelle concernée (cessation d'activité)

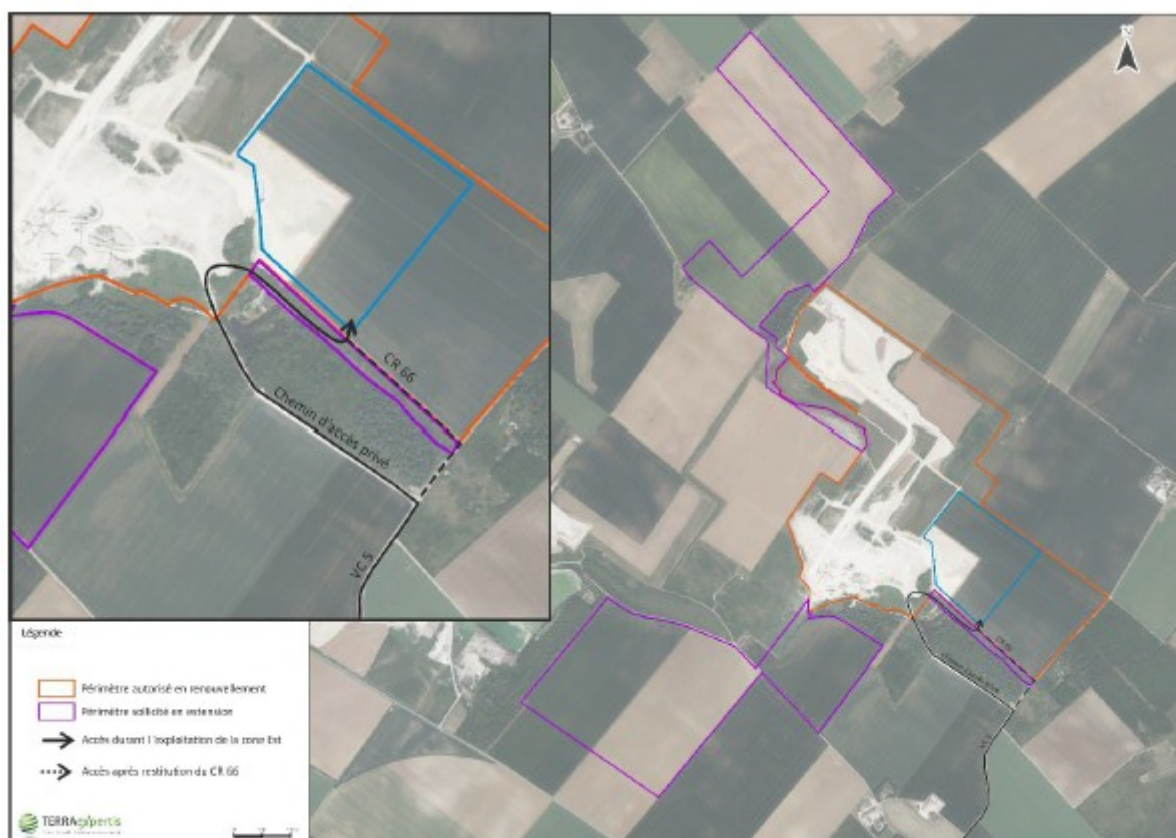


Table des matières

TITRE 1 - Portée de l'autorisation et conditions générales.....	4
CHAPITRE 1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation.....	4
Article 1.1.1 Exploitant titulaire de l'autorisation.....	4
Article 1.1.2 Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs.....	4
Article 1.1.3 Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration, enregistrement.....	4
CHAPITRE 1.2 Nature des installations.....	5
Article 1.2.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées ou par une rubrique de la nomenclature loi sur l'eau.....	5
Article 1.2.2 Situation de l'établissement.....	6
Article 1.2.3 Matériaux extraits et quantités autorisées.....	8
Article 1.2.4 Statut de l'établissement.....	8
CHAPITRE 1.3 Conformité au dossier de demande d'autorisation.....	8
CHAPITRE 1.4 Durée de l'autorisation.....	8
Article 1.4.1 Durée de l'autorisation et caducité.....	8
CHAPITRE 1.5 Périmètre d'éloignement.....	9
CHAPITRE 1.6 Garanties financières.....	9
Article 1.6.1 Objet des garanties financières.....	9
Article 1.6.2 Montant des garanties financières.....	9
Article 1.6.3 Établissement des garanties financières.....	10
Article 1.6.4 Renouvellement des garanties financières.....	10
Article 1.6.5 Actualisation des garanties financières.....	11
Article 1.6.6 Modification du montant des garanties financières.....	11
Article 1.6.7 Absence de garanties financières.....	11
Article 1.6.8 Appel des garanties financières.....	11
Article 1.6.9 Levée de l'obligation de garanties financières.....	11
CHAPITRE 1.7 Modifications et cessation d'activité.....	12
Article 1.7.1 Modification du champ de l'autorisation.....	12
Article 1.7.2 Mise à jour de l'étude de dangers et de l'étude d'impact.....	12
Article 1.7.3 Équipements abandonnés.....	12
Article 1.7.4 Transfert sur un autre emplacement.....	12
Article 1.7.5 Changement d'exploitant.....	12
Article 1.7.6 Cessation d'activité.....	12
Article 1.7.7 Remise en état du site.....	13
CHAPITRE 1.8 Réglementation.....	20
Article 1.8.1 Réglementation applicable.....	20
Article 1.8.2 Respect des autres législations et réglementations.....	20
TITRE 2 - Gestion de l'établissement.....	21
CHAPITRE 2.1 Exploitation des installations.....	21
Article 2.1.1 Objectifs généraux.....	21
Article 2.1.2 Impacts sur le milieu naturel, la faune et la flore : mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts.....	21
Article 2.1.3 Consignes d'exploitation.....	21
Article 2.1.4 Conduite de l'extraction.....	22
CHAPITRE 2.2 Réserves de produits ou matières consommables.....	24
CHAPITRE 2.3 Intégration dans le paysage.....	24
Article 2.3.1 Propreté.....	24
Article 2.3.2 Esthétique, paysage et patrimoine.....	24
CHAPITRE 2.4 Danger ou nuisance non prévenu.....	24
CHAPITRE 2.5 Incidents ou accidents.....	24
Article 2.5.1 Déclaration et rapport.....	24
CHAPITRE 2.6 Programme d'autosurveillance.....	25
Article 2.6.1 Principe et objectifs du programme d'autosurveillance.....	25
Article 2.6.2 Analyse et transmission des résultats de l'autosurveillance.....	25
CHAPITRE 2.7 Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection.....	25
Article 2.7.1 Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection.....	25
CHAPITRE 2.8 Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection.....	26
Article 2.8.1 Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection.....	26
CHAPITRE 2.9 Bilans périodiques.....	26
Article 2.9.1 Suivi annuel d'exploitation et rapport annuel.....	26
Article 2.9.2 Déclaration et enquête annuelle carrière.....	27
TITRE 3 - Prévention de la pollution atmosphérique.....	28
CHAPITRE 3.1 Conception des installations.....	28
Article 3.1.1 Dispositions générales.....	28
Article 3.1.2 Odeurs.....	28
Article 3.1.3 Voies de circulation.....	28
Article 3.1.4 Émissions diffuses et envols de poussières.....	28
CHAPITRE 3.2 Autosurveillance des retombées de poussières.....	29
Article 3.2.1 Plan de surveillance des retombées de poussières.....	29
Article 3.2.2 Campagnes de mesures et de suivi des retombées de poussières.....	29
Article 3.2.3 Station météorologique.....	30
TITRE 4 - Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques.....	31
CHAPITRE 4.1 Prélèvements et consommations d'eau.....	31

Article 4.1.1 Origine des approvisionnements en eau.....	31
Article 4.1.2 Conception et exploitation des ouvrages et installations de prélèvement d'eaux.....	31
Article 4.1.3 Protection des milieux de prélèvement.....	31
Article 4.1.4 Prescriptions en cas de sécheresse.....	34
Article 4.1.5 Prévention du risque inondation.....	35
CHAPITRE 4.2 Collecte des effluents liquides.....	36
Article 4.2.1 Dispositions générales.....	36
Article 4.2.2 Plan des réseaux.....	36
Article 4.2.3 Entretien et surveillance.....	36
CHAPITRE 4.3 Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu.....	36
Article 4.3.1 Identification des effluents.....	36
Article 4.3.2 Collecte des effluents.....	36
Article 4.3.3 Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement.....	37
Article 4.3.4 Entretien et conduite des installations de traitement.....	37
Article 4.3.5 Localisation des points de rejet.....	37
Article 4.3.6 Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet.....	37
CHAPITRE 4.4 Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets.....	38
Article 4.4.1 Rejets dans le milieu naturel.....	38
Article 4.4.2 Eaux exclusivement pluviales non polluées.....	38
Article 4.4.3 Eaux pluviales susceptibles d'être polluées.....	38
Article 4.4.4 Eaux domestiques.....	38
CHAPITRE 4.5 Autosurveillance des rejets.....	39
Article 4.5.1 Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets aqueux.....	39
CHAPITRE 4.6 Surveillance des impacts sur les milieux aquatiques et les sols.....	39
Article 4.6.1 Effets sur les eaux souterraines.....	39
Article 4.6.2 Implantation des ouvrages de contrôle des eaux souterraines.....	39
Article 4.6.3 Réseau et programme de surveillance.....	40
TITRE 5 - Déchets.....	42
CHAPITRE 5.1 Principes de gestion des déchets autres que les déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière.....	42
Article 5.1.1 Limitation de la production de déchets.....	42
Article 5.1.2 Séparation des déchets.....	42
Article 5.1.3 Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets.....	43
Article 5.1.4 Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement.....	43
Article 5.1.5 Déchets traités à l'intérieur de l'établissement.....	43
Article 5.1.6 Transport.....	43
Article 5.1.7 Déchets produits par l'établissement.....	44
Article 5.1.8 Autosurveillance des déchets.....	44
Article 5.1.9 Autosurveillance des déchets inertes entrants.....	44
CHAPITRE 5.2 Principes de gestion des déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière.....	44
Article 5.2.1 Généralités.....	44
Article 5.2.2 Plan de gestion des déchets d'extraction.....	45
TITRE 6 - Prévention des nuisances sonores, des vibrations et des émissions lumineuses.....	46
CHAPITRE 6.1 Dispositions générales.....	46
Article 6.1.1 Aménagements.....	46
Article 6.1.2 Véhicules et engins.....	46
Article 6.1.3 Appareils de communication.....	46
CHAPITRE 6.2 Niveaux acoustiques.....	46
Article 6.2.1 Valeurs Limites d'émergence.....	46
Article 6.2.2 Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation.....	46
Article 6.2.3 Mesures périodiques des niveaux sonores.....	47
CHAPITRE 6.3 Vibrations.....	47
Article 6.3.1 Vibrations.....	47
Article 6.3.2 Tirs de mines.....	47
Article 6.3.3 Mesures périodiques.....	48
CHAPITRE 6.4 Émissions lumineuses.....	48
Article 6.4.1 Émissions lumineuses.....	48
TITRE 7 - Prévention des risques technologiques.....	49
CHAPITRE 7.1 Principes directeurs.....	49
CHAPITRE 7.2 Généralités.....	49
Article 7.2.1 Localisation des risques.....	49
Article 7.2.2 Localisation des stocks de substances et mélanges dangereux.....	49
Article 7.2.3 Propreté de l'installation.....	49
Article 7.2.4 Contrôle des accès.....	49
Article 7.2.5 Circulation dans l'établissement et voie d'accès.....	49
Article 7.2.6 Étude de dangers.....	49
Article 7.2.7 Zones dangereuses.....	50
CHAPITRE 7.3 Dispositions constructives.....	50
Article 7.3.1 Intervention des services de secours.....	50
CHAPITRE 7.4 Dispositif de prévention des accidents.....	50
Article 7.4.1 Matériels utilisables en atmosphères explosibles.....	50
Article 7.4.2 Installations électriques.....	50
Article 7.4.3 Autres risques naturels.....	51

CHAPITRE 7.5 Dispositif de rétention des pollutions accidentelles.....	51
Article 7.5.1 Organisation de l'établissement.....	51
Article 7.5.2 Rétentions et confinement.....	51
Article 7.5.3 Réservoirs.....	51
Article 7.5.4 Règles de gestion des stockages en rétention.....	52
Article 7.5.5 Stockage sur les lieux d'emploi.....	52
Article 7.5.6 Transports - chargements - déchargements.....	52
Article 7.5.7 Élimination des substances ou mélanges dangereux.....	52
Article 7.5.8 Ravitaillement, stationnement et entretien des engins de chantier.....	52
CHAPITRE 7.6 Dispositions d'exploitation.....	53
Article 7.6.1 Surveillance de l'installation.....	53
Article 7.6.2 Travaux.....	53
Article 7.6.3 Vérification périodique et maintenance des équipements.....	54
Article 7.6.4 Consignes d'exploitation.....	54
Article 7.6.5 Interdiction de feux.....	54
Article 7.6.6 Formation du personnel.....	54
CHAPITRE 7.7 Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours.....	55
Article 7.7.1 Définition générale des moyens.....	55
Article 7.7.2 Entretien des moyens d'intervention.....	55
Article 7.7.3 Ressources en eau.....	55
Article 7.7.4 Consignes de sécurité.....	55
Article 7.7.5 Consignes générales d'intervention.....	55
TITRE 8 - Conditions particulières applicables à certaines installations de l'établissement.....	56
CHAPITRE 8.1 Dispositions particulières applicables à l'installation de concassage-criblage de produits minéraux relevant de la rubrique 2515 (E).....	56
Article 8.1.1 Rétention des aires et locaux de travail.....	56
Article 8.1.2 Poussières.....	56
CHAPITRE 8.2 Dispositions particulières applicables à l'installation de transit de matériaux minéraux relevant de la rubrique 2517 (E).....	56
Article 8.2.1 Intégration dans le paysage.....	56
Article 8.2.2 Poussières.....	56
TITRE 9 - Défrichement.....	57
CHAPITRE 9.1 Nature de l'autorisation de défrichement.....	57
CHAPITRE 9.2 Les mesures de compensation et d'accompagnement.....	57
TITRE 10 - Dispositions générales.....	58
CHAPITRE 10.1 Sanctions.....	58
CHAPITRE 10.2 Publicité.....	58
CHAPITRE 10.3 Exécution.....	58